

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-002362-026
(450-01-022525-013)

DATE : 19 JUIN 2003

**CORAM: LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.
MICHEL PROULX J.C.A.
FRANCE THIBAUT J.C.A.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
REQUÉRANT - APPELANT – intimé-poursuivant

c.

R.C.

INTIMÉ – requérant-accusé

Et

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

MIS EN CAUSE – mis en cause

N° : 200-10-001362-024
(200-01-011910-910)

SA MAJESTÉ LA REINE

REQUÉRANTE - APPELANTE – poursuivante

c.

RÉAL VERRET

INTIMÉ – accusé

N° : 500-10-002363-024
(500-01-003088-017)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

REQUÉRANT - APPELANT – intimé-poursuivant

c.

**SÉBASTIEN BEAUCHAMPS, KENNY BÉDARD, ANDRÉ COUTURE, ÉRIC
FOURNIER, STÉPHANE JARRY, VINCENT LAMER, SYLVAIN MOREAU, RONALD**

PAULIN, DANY ST-PIERRE, PIERRE TOUPIN

INTIMÉS – Requérants-accusés

Et

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Et

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

MIS EN CAUSE – mis en cause

Et

JOURNAL DE MONTRÉAL

LA PRESSE

THE GAZETTE

C.K.A.C.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

INTERVENANTS

Et

LE BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT

N° : 500-10-002427-027

(500-01-003088-017)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

REQUÉRANT - APPELANT – intimé-poursuivant

c.

**SÉBASTIEN BEAUCHAMPS, KENNY BÉDARD, ANDRÉ COUTURE, ÉRIC
FOURNIER, STÉPHANE JARRY, VINCENT LAMER, SYLVAIN MOREAU, RONALD
PAULIN, DANY ST-PIERRE, PIERRE TOUPIN**

INTIMÉS – Requérants-accusés

Et

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

MISE EN CAUSE – mise en cause

Et

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

MIS EN CAUSE – mis en cause

Et

LE BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT

N° : 500-10-002426-029

(500-01-003088-017)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

REQUÉRANT - APPELANT – intimé-poursuivant

C.
**PAUL BRISEBOIS, JEAN-RICHARD LARIVIÈRE, PIERRE LAURIN, PIERRE
PROVENCHER, GREGORY WOOLEY, JEAN-GUY BOURGOUIN**
INTIMÉS – Requéranants-accusés

Et
LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Et
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
MIS EN CAUSE – mis en cause

Et
JOURNAL DE MONTRÉAL
LA PRESSE
THE GAZETTE
C,K.A.C.
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
INTERVENANTS

Et
LE BARREAU DU QUÉBEC
INTERVENANT

N° : 500-10-002428-025
(500-01-003088-017)

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
REQUÉRANTE - APPELANTE – intimée-poursuivante

C.
**PAUL BRISEBOIS, JEAN-RICHARD LARIVIÈRE, PIERRE LAURIN, PIERRE
PROVENCHER, GREGORY WOOLEY, JEAN-GUY BOURGOUIN**
INTIMÉS – requérants - accusés

Et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – poursuivant

Et
LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE - mis en cause

TABLE DES MATIÈRES

| | Nos de Paragraphes |
|---|-----------------------|
| INTRODUCTION..... | 3-7 |
| RÉSUMÉ DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE..... | 8-18 |
| 1. R. C. (500-10-002362-026) | |
| 1.1 – LES FAITS..... | 19-32 |
| 1.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE..... | 33-36 |
| 2. RÉAL VERRET (200-10-001362-024) | |
| 2.1 – LES FAITS..... | 37-48 |
| 2.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE..... | 49-52 |
| 3. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 1 (500-10-002363-024) | |
| 3.1 – LES FAITS..... | 53-64 |
| 3.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE..... | 65-74 |
| 4. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 2 (500-10-002427-027) | |
| 4.1 – LES FAITS..... | 75-80 |
| 4.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE..... | 81-87 |
| 5. PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029 – 500-10-002428-025) | |
| 5.1 – LES FAITS..... | 88-98 |
| 5.2 – LES JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE..... | |

| | | |
|-------|-------------------------------------|---------|
| 5.2.1 | Le jugement du 19 février 2002..... | 99-105 |
| 5.2.2 | Le jugement du 27 février 2002..... | 106-107 |
| 5.2.3 | Le jugement du 14 mars 2002..... | 108 |
| 5.2.4 | Le jugement du 7 octobre 2002..... | 109 |

6. L'ANALYSE

| | | |
|---------|--|---------|
| 6.1 – | LE DROIT CONSTITUTIONNEL D'UN PRÉVENU INDIGENT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT RÉMUNÉRÉ PAR L'ÉTAT..... | |
| 6.1.1 | Mise en contexte..... | 110-115 |
| 6.1.2 | La nature et le fondement de ce droit..... | 116-121 |
| 6.1.3 | La reconnaissance de ce droit : la requête de «type <i>Rowbotham</i> » et la requête selon l'article 52 de la Charte..... | 122-124 |
| 6.2 – | LA VIOLATION ANTICIPÉE DU DROIT CONSTITUTIONNEL : LES DEUX CONDITIONS DE FOND ET LE FARDEAU DU REQUÉRANT..... | 125 |
| 6.2.1 | Première condition : le prévenu doit démontrer son état d'indigence..... | 126-129 |
| 6.2.1.1 | Le prévenu est inadmissible à l'aide juridique.... | 130-137 |
| 6.2.1.2 | Le prévenu est admissible à l'aide juridique..... | 138-144 |
| 6.2.1.3 | La limite et la portée de la décision du tribunal... | 145-147 |
| 6.2.2 | Deuxième condition : le prévenu doit faire la preuve de la nécessité d'être représenté par un avocat afin d'assurer un procès équitable..... | 148 |
| 6.2.2.1 | La gravité des intérêts en jeu..... | 149-150 |
| 6.2.2.2 | La durée et la complexité de l'instance..... | 151-153 |
| 6.2.2.3 | La capacité du requérant de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition..... | 154-156 |
| 6.2.3 | Le fardeau du requérant..... | 157-158 |
| 6.3 – | LA RÉPARATION SELON LE PARAGRAPHE 24(1) DE LA CHARTE | |

| | | |
|---------|---|---------|
| 6.3.1 | Les formes de réparation..... | 159-161 |
| 6.3.2 | La limite d'intervention dans le cadre de l'ordonnance | |
| 6.3.2.1 | Une décision ponctuelle..... | 162-165 |
| 6.3.2.2 | Les choix de l'État face à l'ordonnance..... | 166-167 |
| 6.3.2.3 | La requête de «type <i>Fisher</i> »..... | 168-170 |
| 6.3.2.4 | Les limites des pouvoirs inhérents..... | 171 |
| 6.3.2.5 | La validité d'une loi n'est pas en litige..... | 172-173 |
| 6.4 | – LE RÉSUMÉ DES PRINCIPES RETENUS..... | 174-177 |
| 7. | L'APPLICATION DES PRINCIPES RETENUS | |
| 7.1 | – R. C. (500-10-002362-026)..... | 178-181 |
| 7.2 | – RÉAL VERRET (200-10-001362-024)..... | 182-184 |
| 7.3 | – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 1 (500-10-002363-024)..... | 185-191 |
| 7.4 | – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 2 (500-10-002427-027)..... | 192-198 |
| 7.5 | – PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029–500-10-002428-025)... | 199-203 |
| 8. | LES CONCLUSIONS..... | 204 |
| 8.1 | – R. C. (500-10-002362-026)..... | 205-207 |
| 8.2 | – RÉAL VERRET (200-10-001362-024)..... | 208-211 |
| 8.3 | – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 1 (500-10-002363-024)..... | 212-215 |
| 8.4 | – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 2 (500-10-002427-027)..... | 216-220 |
| 8.5 | – PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029–500-10-002428-025) | 221-225 |

ARRÊT

[1] LA COUR; -Statuant sur les requêtes pour permission d'appeler et les appels de jugements rendus le 27 août 2001 par la Cour supérieure, district de Saint-François, (l'hon. Paul-Marcel Bellavance), le 26 mars 2002 par la Cour du Québec, district de Québec (l'hon. Pierre Verdon), le 24 janvier 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'hon. Jean-Guy Boilard), le 5 septembre 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'hon. Pierre Béliveau), et les 27 février, 14 mars et 7 octobre 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'hon. Réjean Paul), qui ont statué sur des requêtes en vertu des articles 7, 11d) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[2] Après avoir étudié les dossiers, entendu les parties et délibéré :

INTRODUCTION

[3] La présente opinion s'applique à six pourvois, introduits par voie de requêtes pour permission d'appeler qui, compte tenu de leur connexité et pour des fins de saine administration de la justice, ont été réunies et déferées à la formation par le juge Michel Proulx, chargé de leur coordination. Outre les mémoires des parties, qui ont été d'une grande utilité dans l'analyse des questions soumises à la Cour, il y a lieu de souligner la contribution remarquable de nombreux juristes canadiens qui se sont exprimés sur ces questions dans un rapport de l'Association du Barreau canadien (février 2002) intitulé «Une cause justifiée – Le droit à une représentation juridique rémunérée par l'État au Canada».

[4] Pour des fins de commodité, les faits et jugements de chacun des dossiers seront exposés sous les rubriques suivantes:

1. R.C. (500-10-002362-026)
2. Réal Verret (200-10-001362-024)
3. Sébastien Beauchamps et al – no 1 (500-10-002363-024)
4. Sébastien Beauchamps et al – no 2 (500-10-002427-027)
5. Paul Brisebois et al (500-10-002426-029 – 500-10-002428-025)

Les questions en litige et l'analyse seront ensuite traitées de façon globale (rubrique 6). Enfin, les principes retenus seront appliqués, de façon spécifique, à chacun des dossiers (rubrique 7).

[5] Réduite à sa plus simple expression, la question centrale que posent les pourvois concerne les contours de l'obligation constitutionnelle du procureur général de

défrayer le coût des services juridiques requis pour assurer l'équité d'un procès tenu en matière criminelle en cas d'incapacité du prévenu de les payer ou de pourvoir lui-même à sa défense et, aussi, le pouvoir des tribunaux de statuer sur ces coûts, en s'écartant des modalités établies dans la législation pertinente.

[6] Dans le cas des procès de Sébastien Beauchamps et al et de Paul Brisebois et al, l'avocat du procureur général a pris l'engagement suivant dont la Cour a pris acte lors de l'audition tenue le 26 mars 2003 :

Quel que soit l'arrêt de la Cour d'appel, des paiements *ex gratiis* seront effectués comme dans un arrêt de la Cour d'appel, *R. c. Savard*, ces paiements *ex gratiis* seront effectués afin que les procédures soient continuées en toute bonne administration de la justice devant les cours de première instance [...] jusqu'à la fin des procès et selon les conditions prévues aux ordonnances déjà rendues.

[7] Pour faciliter la compréhension des motifs de la Cour, un résumé du régime d'aide juridique en vigueur paraît nécessaire, dès ce stade.

RÉSUMÉ DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

[8] La *Loi sur l'aide juridique*¹ (ci-après LAJ) confie à la Commission des services juridiques², une personne morale³, la responsabilité de veiller à ce que les personnes qui y sont financièrement admissibles reçoivent l'aide juridique établie par la loi et les règlements⁴. L'aide juridique est fournie par l'intermédiaire de centres régionaux appelés centres communautaires juridiques⁵ chargés, notamment, d'engager les avocats nécessaires à l'accomplissement des fins prévues à la LAJ.

[9] Dans le cadre des règlements adoptés en vertu de la LAJ, le directeur général, nommé par le Conseil d'administration du centre régional⁶, délivre les attestations d'admissibilité à l'aide juridique⁷, fournit au bénéficiaire les services d'un avocat à l'emploi du centre régional⁸, ou confie le mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsque le bénéficiaire fait ce choix et que l'avocat concerné accepte de fournir ces services⁹.

¹ L.R.Q., c. A-14.

² Instituée en vertu de l'art. 11 de la Loi.

³ *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 1, art. 19.

⁴ *Id.*, art. 22.

⁵ *Id.*, art. 29-30.

⁶ *Id.*, art. 44.

⁷ *Id.*, art. 50.

⁸ *Id.*, art. 51.

⁹ *Id.*, art. 52.

[10] L'admissibilité comme telle d'une personne à l'aide juridique dépend de sa situation financière – revenus, liquidités et autres actifs –, et de celle de sa famille¹⁰.

[11] Une personne est réputée financièrement admissible à l'aide juridique **gratuite** lorsque ses revenus, et le cas échéant, ceux de sa famille, n'excèdent pas le niveau annuel maximal qui lui est applicable et la valeur de ses actifs et liquidités, ou celle de sa famille, n'excède pas certains montants¹¹. La LAJ prend donc en compte a) le revenu, b) la valeur des actifs et c) les liquidités pour décider de l'admissibilité à l'aide juridique gratuite. Ces trois facteurs sont évalués en fonction des seuils énoncés à l'article 18 du *Règlement sur l'aide juridique* :

18. [...]

1^e **ses revenus annuels**, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|---|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 8 870 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| - d'un adulte et d'un enfant | 12 500 \$ |
| - d'un adulte et de 2 enfants ou plus | 15 000 \$ |
| - de conjoints sans enfant | 12 500 \$ |
| - de conjoints avec un enfant | 15 000 \$ |
| - de conjoints avec 2 enfants ou plus | 17 500 \$ |

2^e **la valeur de ses actifs**, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500\$, si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

¹⁰ *Id.*, art. 4.1.

¹¹ *Règlement sur l'aide juridique*, R.R.Q., c. A-14, r. 0.2.

b) 90 000\$, si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence;

3^e **ses liquidités** et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

a) 2 500\$, s'il s'agit d'une personne seule;

b) 5 000\$, s'il s'agit d'une famille.

[Gras ajouté.]

[12] Une personne peut aussi bénéficier de l'aide juridique moyennant le versement d'une **contribution**¹² lorsqu'elle n'est pas admissible à l'aide gratuite, mais que ses revenus et ceux de sa famille n'excèdent pas le seuil d'admissibilité fixé par règlement¹³. Les articles 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* fixent les seuils d'admissibilité et le niveau de contribution dans les tableaux ci-après reproduits :

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|--|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 12 640 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée: | |
| - d'un adulte et d'un enfant | 17 813 \$ |
| - d'un adulte et de deux enfants ou plus | 21 375 \$ |
| - de conjoints sans enfant | 17 813 \$ |
| - de conjoints avec un enfant | 21 375 \$ |
| - de conjoints avec deux enfants ou plus | 24 938 \$ |

¹² *Id.*, art. 22; *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 1, art. 4.2.

¹³ *Id.*, art. 20.

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|--|--------------------------|------------------------|
| Personne seule | de 8 871 \$ à 9 341 \$ | 100 \$ |
| | de 9 342 \$ à 9 812 \$ | 200 \$ |
| | de 9 813 \$ à 10 284 \$ | 300 \$ |
| | de 10 285 \$ à 10 755 \$ | 400 \$ |
| | de 10 756 \$ à 11 226 \$ | 500 \$ |
| | de 11 227 \$ à 11 697 \$ | 600 \$ |
| | de 11 698 \$ à 12 169 \$ | 700 \$ |
| | de 12 170 \$ à 12 640 \$ | 800 \$ |
| Famille formée d'un adulte et d'un Enfant | de 12 501 \$ à 13 164 \$ | 100 \$ |
| | de 13 165 \$ à 13 828 \$ | 200 \$ |
| | de 13 829 \$ à 14 492 \$ | 300 \$ |
| | de 14 493 \$ à 15 156 \$ | 400 \$ |
| | de 15 157 \$ à 15 820 \$ | 500 \$ |
| | de 15 821 \$ à 16 484 \$ | 600 \$ |
| | de 16 485 \$ à 17 148 \$ | 700 \$ |
| | de 17 149 \$ à 17 813 \$ | 800 \$ |
| [...] | | |

[13] Enfin, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et afin d'éviter la survenance d'un tort irréparable, le Comité administratif peut déclarer admissible à l'aide juridique, moyennant contribution, une personne qui ne l'est pas¹⁴.

[14] Le régime de rémunération de l'avocat qui accepte un mandat d'aide juridique est décrété dans le *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* (ci-après *Règlement sur le tarif*)¹⁵. Trois modalités méritent une attention particulière. La première concerne la facturation des honoraires qui se fait à la fin du mandat ou de façon intérimaire, au 30 juin d'une année¹⁶. La seconde se rapporte à une réduction de 35% lorsque les honoraires générés par des mandats d'aide juridique pour l'exercice financier excèdent 125 000 \$¹⁷. La troisième

¹⁴ *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 1, art. 4.3.

¹⁵ R.R.Q., c. A-14, r. 1.3.

¹⁶ *Id.*, art. 15 et 16.

¹⁷ *Id.*, art. 22.

porte sur la rémunération de services en matière criminelle et pénale qui prévoit 1) un montant forfaitaire de 500 \$ pour la préparation du procès et 2) des honoraires quotidiens de 500 \$ pour le procès lui-même¹⁸.

[15] Le Règlement sur le tarif prévoit la possibilité d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque «le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire». Les initiés qualifient ce dépassement de «considération spéciale» :

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.

[16] Appelée à expliquer de quelle façon le Tarif est appliqué par la Commission, Me Raymonde Poirier a énoncé que, malgré la rigueur de la règle qui prévoit le paiement des honoraires à la fin du procès, il y a possibilité de paiement des factures intérimaires notamment dans le cas de procès de longue durée. Cependant, elle précise que la facturation intérimaire se limite au paiement des honoraires prévus au Tarif et donc elle ne s'applique pas dans le cas de la «considération spéciale»¹⁹.

[17] De plus, Me Poirier a expliqué que le Tarif permet de pallier l'insuffisance des honoraires prévus dans le cas de mandats comportant un caractère exceptionnel par l'octroi d'honoraires additionnels réclamés par une demande de «considération spéciale». Elle a cependant reconnu qu'en aucun cas, cette considération ne pouvait être déterminée à l'avance. La demande de «considération spéciale» est strictement évaluée à l'issue du procès²⁰.

¹⁸ *Id.*, T107 et T113 de l'annexe II, pour les actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle. Pour les actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du *Code criminel*, et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale en vertu de l'article 553 du *Code criminel*, les règles T120 et T123 prévoient ce qui suit :

T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance : 525 \$

T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury: 250 \$

b) procès devant juge seul: 200 \$

¹⁹ Interrogatoire de Raymonde Poirier; *Beauchamps*, 500-10-002363-024 (m.a., p. 673).

²⁰ *Id.*, p. 677 et 682.

[18] Enfin, la LAJ instaure un mécanisme de révision qui s'applique aux questions reliées à l'admissibilité²¹ et le Règlement sur le tarif prévoit une procédure de règlement des différends par arbitrage lorsque survient une mésentente concernant l'entente précitée²².

1. R.C. (500-10-002362-026)

1.1 - LES FAITS

[19] R.C. est accusé d'avoir commis, entre 1984 et 2001, des actes d'inceste, d'agression sexuelle, de séquestration et de sodomie à l'égard de sa fille²³. Certains de ces actes auraient été perpétrés avec la complicité de ses deux fils, qui font aussi l'objet de poursuites criminelles. R.C. fait également face à un chef d'agression sexuelle à l'égard de K.N.²⁴, entre 1999 et 2000.

[20] Le 27 juin 2001, R.C. est arrêté. Il comparaît, le lendemain, dans le dossier qui concerne sa fille, et le 7 juillet, dans celui relié à K.N. Le 4 juillet 2001, R.C. manifeste le désir d'être représenté par avocat. À sa demande, et pour lui permettre de retenir les services d'un avocat, l'enquête pour sa remise en liberté est reportée, de façon répétitive, aux 13, 27 et 31 juillet, puis au 6 août. À chacune de ces occasions, l'avocat du procureur général s'est déclaré prêt à procéder.

[21] Dans l'intervalle, R.C. initie des démarches pour l'obtention d'une aide, aux termes de la LAJ. Le 5 juillet 2001, il achemine sa demande d'aide juridique au centre communautaire concerné.

[22] Le 11 juillet 2001, l'aide sollicitée par R.C. lui est refusée. Le même jour, il demande la révision de cette décision au Comité de révision pour les motifs suivants :

La gravité des accusation et la plaignante est ma fille. Je n'ais pas d'argent pour me payer un avocat. Tous ceux que j'ai contacté ne veulent pas me représenté car je n'ais pas d'argent pour les payés.

[Reproduction intégrale.]

[23] Le 17 juillet 2001, le Comité de révision rejette la demande de révision de R.C., à la suite d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique. La décision repose exclusivement sur le fait que ses revenus dépassent le seuil d'admissibilité en vigueur établi par la réglementation à 12 500 \$ pour des services gratuits et à 17 813 \$ pour des services moyennant une contribution.

²¹ *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 1, art. 74.

²² Règlement sur le tarif, précité, note 15, art. 27 et ss.

²³ Dans le dossier 450-01-022525-013, la dénonciation comporte 15 chefs d'accusation (m.a., p. 190 à 192).

²⁴ Dans le dossier 450-01-022598-010, la dénonciation comporte un chef d'accusation (m.a., p. 193).

[24] Le 16 juillet 2001, Me Jean Couture, du Centre communautaire juridique de Sherbrooke, demande à son directeur général d'analyser la possibilité de soumettre le cas R.C. au Comité administratif pour que celui-ci bénéficie d'une admissibilité exceptionnelle. Il fait valoir que a) R.C. fait face à des accusations sérieuses, b) la plaignante est sa fille et les coaccusés, ses fils, c) la preuve comporte 25 heures d'enregistrement par vidéo et plusieurs centaines de pages de déclarations écrites, d) la présence d'un avocat est indispensable à l'équité du procès et e) R.C. se dit incapable de faire face à des honoraires évalués sommairement à 10 000 \$ - 15 000 \$.

[25] Le 18 juillet 2001, le directeur général recommande au Comité administratif de déclarer R.C. admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution.

[26] Le 24 juillet 2001, le Comité administratif de la Commission des services juridiques rejette la demande d'admissibilité exceptionnelle de R.C. pour le motif que « le cas soumis ne rencontre pas les caractères de <circonstances exceptionnelles et de tort irréparable> de l'article 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique*»²⁵.

[27] Le 6 août 2001, à la date fixée pour l'enquête sur sa remise en liberté, R.C. dépose devant la Cour supérieure une « Requête en suspension d'instance » fondée sur les articles 7, 11d) et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁶ (ci-après Charte). Il invoque que l'équité du procès commande qu'il soit représenté par un avocat, d'une part et que, en raison de son impécuniosité, il est incapable de retenir les services d'un avocat, d'autre part. À titre de remède, R.C. conclut à la suspension de l'instance, jusqu'à ce que l'État lui fournisse les services d'un avocat.

[28] Le 27 août 2001, au terme d'une audition qui s'est tenue les 9, 10 et 13 août 2001, le juge Paul-Marcel Bellavance de la Cour supérieure rend un jugement qui comporte les conclusions suivantes :

ORDONNE la suspension temporaire des procédures intentées contre R.C.;

ORDONNE au gouvernement du Québec de fournir, selon les termes du présent jugement, un avocat qui sera rémunéré par l'État;

Les parties devront de bonne foi s'entendre sur le choix de l'avocat. L'inculpé n'a pas nécessairement le droit à un avocat de son choix, mais à un avocat compétent rémunéré par l'État.

Puisque l'inculpé est détenu et qu'il y a urgence, le Tribunal ORDONNE que le présent dossier revienne devant lui le 5 septembre prochain, à 9h30, pour vérifier si le gouvernement s'est acquitté de ses obligations; le cas échéant, la

²⁵ Extrait du procès-verbal d'une assemblée du Comité administratif de la Commission des services juridiques tenue le 24 juillet 2001 (m.a., p. 206).

²⁶ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

suspension temporaire des procédures sera levée et la Cour du Québec pourra immédiatement procéder à la continuation des dossiers instruits devant elle et impliquant R.C.

Autrement, la suspension temporaire se continuera jusqu'à décision contraire de cette Cour.²⁷

[29] Le 29 août 2001, le substitut du procureur général informe R.C. du fait que le procureur général a l'intention de se pourvoir contre le jugement de la Cour supérieure devant la Cour suprême, mais qu'il acquittera les honoraires de l'avocat de son choix, jusqu'au jugement de la Cour suprême, suivant le tarif établi en vertu de la LAJ.

[30] Le 20 juin 2002, la Cour suprême rejette la demande de permission d'appeler du procureur général en raison de l'existence d'un droit d'appel, sur autorisation, conféré à la Cour d'appel par l'article 676.1 C.cr.

[31] C'est dans ce cadre que, le 7 août 2002, une requête pour prorogation des délais et pour permission d'appeler du jugement rendu par la Cour supérieure le 27 août 2001, a été déferée à la Cour.

[32] Dans l'intervalle, soit le 3 mai 2002, R.C. a été déclaré admissible à l'aide juridique par l'autorité compétente.

1.2 - LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[33] Après une analyse de la preuve, le premier juge conclut que R.C. n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat : il touche une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec de 21 200,40 \$ sur une base annuelle, pour faire face à ses besoins essentiels et à ceux de sa conjointe; il ne présente aucune capacité d'emprunt, vu deux cessions de biens antérieures; il ne possède aucun bien, si l'on fait abstraction d'un maigre fonds de pension qu'il ne peut retirer sans démissionner de son emploi; le dossier est complexe et nécessitera un travail considérable, si l'on tient compte de la préparation du procès et du procès lui-même.

[34] De son analyse de la jurisprudence, le premier juge dégage le principe suivant lequel un prévenu a droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État lorsqu'il ne dispose pas des ressources financières pour le faire lui-même et que la présence d'un avocat est essentielle à l'équité du procès.

[35] Selon le premier juge, il ne fait pas de doute que le dossier de R.C. est exceptionnel et que la présence d'un avocat est essentielle : la plaignante est sa fille, il est incapable de préparer des résumés adéquats des enregistrements vidéo, lesquels

²⁷ Jugement dont appel, *R.C. c. Le procureur général du Québec*, C.S. St-François, n° 450-36-000373-010, 27 août 2001, j. Bellavance, p. 30 et 31.

sont indispensables à sa défense, le dossier est complexe et les conséquences des accusations, graves.

[36] Tel qu'il a été précisé antérieurement, le premier juge a ordonné la suspension temporaire des procédures intentées contre R.C. Il a aussi ordonné au gouvernement du Québec de lui fournir un avocat rémunéré par l'État «selon les termes du présent jugement». Dans une section consacrée à la «façon technique de régler le problème de rémunération», le premier juge précise que celle-ci se fera selon les modalités suivantes :

[...] le gouvernement du Québec ou à défaut le ministre de la Justice aura le choix d'indiquer quel organisme acquittera les dépenses du procureur de l'inculpé. Il pourra aussi s'acquitter de ses obligations s'il y a entente à l'effet que le dossier sera piloté par un permanent de l'aide juridique.

Si le dossier est piloté par un avocat de pratique privée, il ne faudrait pas toutefois qu'il y ait un conflit sur le taux et les modalités de rémunération. Je vais m'inspirer du paragraphe 109 du dispositif du jugement dans Nouveau-Brunswick précité pour décider que le tarif sera celui de l'aide juridique et le montant des honoraires du procureur sera soumis à l'organisme local de l'aide juridique pour évaluation et approbation d'un montant conforme aux normes de ce type de dossier avec considération(s) spéciale(s), s'il y a lieu. S'il y a contestation, elle se fera selon les règles habituelles.

Quant au paiement des honoraires, il sera, je le répète, acquitté par l'organisme désigné par le gouvernement du Québec ou à défaut, par le ministre de la Justice.

L'inculpé pourra être contraint à verser une contribution de 800\$.²⁸

[Soulignement ajouté.]

2. RÉAL VERRET (200-10-001362-024)

2.1 – LES FAITS

[37] Réal Verret (Verret), un comptable de 63 ans, a été déclaré coupable, le 28 juin 1998, de 77 chefs de fabrication de faux, d'usage de faux, de conspiration ou de fraude, en contravention des articles 367 et 380, et des alinéas 368(1)a) et 465(1)c) du *Code criminel*. Une peine de quatre ans de pénitencier lui a été imposée pour ces crimes.

[38] Lors d'un premier procès tenu sur les chefs précités, Verret avait présenté verbalement, une requête pour que l'État paie les services d'un avocat pour le représenter lors du procès. Le juge saisi de la requête l'a rejetée. Il a estimé ne pas

²⁸ *Id.*, p. 28 et 29.

avoir compétence pour y donner suite. De plus, il lui est apparu qu'il n'avait pas le droit de se substituer à l'État, qui a institué un service d'aide juridique²⁹.

[39] Le 12 novembre 2001, la Cour a cassé le verdict de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'avocat du procureur général a, en effet, concédé que le premier juge avait compétence pour statuer sur la requête de Verret et qu'il aurait dû, en conséquence, l'étudier à son mérite.

[40] À l'acte d'accusation comportant les 77 chefs précités se sont ajoutées 602 infractions au paragraphe 62a) de la *Loi sur le ministère du revenu*³⁰, pour l'obtention illégale de crédits d'impôts.

[41] Le 18 mars 2002, Verret présente au juge Pierre Verdon, chargé de présider son procès, une requête pour obtenir que les honoraires de l'avocat de son choix soient défrayés par l'autorité compétente ou par le ministre de la Justice, selon les articles 7, 11a) et 24(1) de la Charte.

[42] Verret n'est pas admissible à l'aide juridique. Une demande, formulée en 1995 lors de son premier procès, avait d'ailleurs été refusée, en raison du dépassement du seuil d'admissibilité. Il n'a pas jugé opportun de faire une nouvelle demande avant la tenue du nouveau procès car, selon toute vraisemblance, il demeurerait toujours inadmissible.

[43] Au jour fixé pour la présentation de la requête, Verret a administré la preuve qu'il estimait pertinente. Il a notamment expliqué son expérience professionnelle et exposé sa situation financière.

[44] Le 26 mars 2002, le juge Pierre Verdon de la Cour du Québec accueille partiellement la requête de Verret selon les conclusions suivantes :

ORDONNE la suspension provisoire des procédures, à la condition que l'accusé présente, dans les cinq (5) jours ouvrables, une demande formelle d'aide juridique à l'autorité compétente;

ORDONNE, sujet au respect de cette condition, la suspension provisoire des procédures jusqu'à ce que le tribunal soit avisé que la Commission des services juridiques ou l'autorité gouvernementale compétente consent à défrayer le coût des services d'un avocat pour représenter l'accusé dans les dossiers en titre;

REJETTE pour le reste les conclusions de la requête;³¹

²⁹ R. c. Verret, C.Q., Québec, n° 200-01-011913-914, 8 janvier 1996, j. Dufour, p. 26 et 27.

³⁰ L.R.Q., c. M-31.

³¹ Jugement dont appel; R. c. Verret, C.Q. Québec, n° 200-01-011910-910, 26 mars 2002, j. Verdon, p. 10.

[45] Conformément à l'ordonnance précitée, Verret présente une demande d'aide juridique qui est refusée, le 27 mars 2002. La demande d'admissibilité exceptionnelle subit le même sort, le 13 mai 2002.

[46] Le 26 juillet 2002, l'avocat du procureur général avise le juge Verdon de l'intention du procureur général de solliciter la permission d'appeler de la décision rendue le 26 mars 2002 et de sa décision de défrayer le coût des services d'un avocat pour représenter Verret, selon le tarif prévu par la LAJ.

[47] Le 3 septembre 2002, le juge Verdon donne acte à l'engagement précité du ministère public et, en conséquence, il met un terme à la suspension provisoire décrétée par son jugement du 26 mars 2002.

[48] Le 2 août 2002, la demande d'autorisation d'appel du procureur général a été déferée à la Cour.

2.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[49] Après une étude de la jurisprudence, le premier juge énumère les conditions qui doivent être réunies pour que l'ordonnance sollicitée soit émise :

- a) l'accusé doit subir un procès présentant des particularités exceptionnelles au chapitre de son ampleur ou de sa complexité;
- b) les accusations reprochées sont sérieuses et sont passibles de peines sévères en cas de verdict de culpabilité;
- c) l'accusé désire, à cette étape, bénéficier de l'assistance d'un avocat;
- d) sa situation financière ne lui permet toutefois pas de défrayer les honoraires qu'un avocat serait en droit de lui réclamer pour les services en l'espèce requis;
- e) il n'est pas admissible au programme d'aide juridique qui pourrait lui permettre d'avoir accès aux services gratuits ou à contribution limitée d'un avocat;
- f) il est cependant incapable d'assurer lui-même adéquatement sa défense, eu égard à ses connaissances, ses habiletés et son expérience;
- g) le juge du procès ne serait par ailleurs pas en mesure de suppléer, à l'intérieur du rôle qui est le sien, au fait que l'accusé ne serait pas représenté par avocat;

- h) le juge estime, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé n'aura pas droit à un procès juste et équitable s'il n'est pas assisté d'un avocat et qu'il y a lieu d'y remédier.³²

[50] L'analyse de la preuve convainc le premier juge que ces conditions sont réunies: le dossier est long et complexe, Verret ne possède ni les connaissances ni les habiletés nécessaires pour assurer personnellement sa défense, et sa situation financière ne lui permet pas de défrayer les honoraires d'un avocat.

[51] À l'égard de la situation financière de Verret, il y a lieu de préciser que son revenu annuel avoisine les 9 000 \$ et celui de sa conjointe, 41 500 \$. Failli non libéré, Verret ne possède aucun actif. Toutefois, le couple habite un condominium, propriété de l'épouse de Verret. Il a été acquis par cette dernière au prix de 70 000 \$ et acquitté en partie grâce à un retrait de son Régime enregistré d'épargne retraite. Le solde est financé par un prêt hypothécaire.

[52] Le premier juge refuse d'agréer la demande de Verret qui vise le paiement d'un tarif horaire de 180\$ pour les services de l'avocat de son choix :

[45] Mais le tribunal peut-il, en l'espèce, ordonner à l'État de fournir à l'accusé l'avocat de son choix et de lui payer en conséquence les honoraires qu'il demande ?

[46] À la lumière de la jurisprudence, le tribunal ne croit pas qu'il lui appartient à ce moment-ci de le faire. Si le droit de l'accusé à un procès juste et équitable requiert qu'il puisse bénéficier aux frais de l'État des services d'un avocat qualifié, il appartient en l'espèce à l'État de décider des modalités par lesquelles il s'acquittera, le cas échéant, de son obligation constitutionnelle envers l'accusé.³³

[Référence volontairement omise.]

³² *Id.*, p. 8.

³³ *Id.*, p. 9.

3. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 1 (500-10-002363-024)

3.1 – LES FAITS

[53] Les intimés font partie d'un groupe de 36 personnes qui ont été arrêtées le 28 mars 2001, à la suite d'une vaste opération policière baptisée «Opération printemps 2001», dirigée contre les membres des Hell's Angels et menée dans plusieurs provinces du Canada.

[54] Le 29 juin 2001, un acte d'accusation privilégié est déposé; il comporte 23 chefs de meurtre au premier degré, de tentatives de meurtre, de complots pour meurtre, de trafics de stupéfiants, de complots de trafic de stupéfiants et de gangstérisme.

[55] Le juge Réjean Paul est demeuré chargé du dossier jusqu'au 8 novembre 2001, date à laquelle il a séparé les procès. Dix-sept accusés dont les intimés ont été renvoyés à procès devant un jury, présidé par le juge Jean-Guy Boilard, pour les chefs de complot pour meurtre, gangstérisme et trafic de stupéfiants.

[56] Lors de l'audition qu'il a tenue le 3 décembre 2001, le juge Boilard a demandé à chacun des intimés d'identifier l'avocat qui le représente, dans le but de clarifier le mandat des avocats présents. Seuls Me François Bordeleau et Me Lise Rochefort ont confirmé qu'ils avaient accepté de représenter certains des intimés.

[57] Le 16 janvier 2002, les intimés présentent au juge Boilard une « Requête en suspension temporaire d'instance et en paiement d'honoraires, de dépenses et de frais des avocats ». Plus précisément, ils demandent que certains avocats, qu'ils identifient dans leur procédure, soient désignés pour les représenter et que ces derniers soient rémunérés à un taux horaire comparable à celui prévu au « Test Case Funding Contribution Agreement », appliqué par le ministère fédéral de la Justice.

[58] Il faut savoir que, lors de l'audition de la requête, certains des intimés avaient reçu une confirmation de leur admissibilité aux bénéfices de la LAJ, un de son inéligibilité et d'autres étaient toujours en attente d'une réponse à leur demande.

[59] Le 21 janvier 2002, lors de l'audition de leur requête, les intimés ont administré une preuve qui visait à démontrer les effets d'une participation à un procès d'envergure sur la « pratique » d'un avocat. En outre, la secrétaire de la Commission des services juridiques a expliqué que le régime d'aide juridique québécois est des plus flexibles et que, en réalité, il ne comporte aucun plafonnement des honoraires³⁴.

[60] Le 24 janvier 2002, le juge Jean-Guy Boilard rend son jugement sur la requête précitée. Voici les conclusions les plus importantes, à ce stade-ci:

³⁴ Contre-interrogatoire de Raymonde Poirier; *Beauchamps*, 500-10-002363-024 (m.a., p. 502 et ss).

[19] Les avocats identifiés au paragraphe 11 de la requête disposés à représenter l'un ou l'autre des requérants identifiés lors de l'appel du rôle du 14 janvier 2002 seront rémunérés, à compter de la date de la présente décision, au taux horaire de 150,00\$ avec une limite quotidienne de dix heures et hebdomadaire de 60 heures. En effet, j'estime qu'aucun travail intellectuel valable ne peut être fait au-delà.

[20] Les comptes d'honoraires et de déboursés devront être soumis par chacun des avocats, le dernier jour ouvrable de chaque mois, à madame Raymonde Poirier, secrétaire de la Commission des Services juridiques dont j'ai entendu et apprécié le témoignage. Elle possède à la fois l'expertise et la neutralité pour s'acquitter de cette tâche en respectant à la fois les intérêts des avocats concernés et les impératifs d'une saine gestion des fonds publics. Les comptes d'honoraires seront acquittés au cours des trente jours qui suivront leur présentation.

[21] S'il devait y avoir des différends ou quelque difficulté nécessitant l'intervention d'un arbitre, dans un seul souci d'efficacité, compte tenu des contraintes imposées par ce procès, je serai cet arbitre.

[...]

[23] Il serait insensé de ma part de spéculer que cette décision ne sera pas respectée. C'est la raison pour laquelle je ne décrète pas maintenant un sursis des procédures. Toutefois, si j'étais informé du contraire, il y aura alors sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente que je me refuse encore une fois d'identifier se conforme à la présente ordonnance.³⁵

[61] Le 25 janvier 2002, l'avocat du procureur général du Québec fait savoir qu'il se conformera au jugement du juge Boilard, mais qu'il sollicitera la permission d'appeler de ce jugement à la Cour suprême.

[62] Le 25 mars 2002, le procureur général dépose à la Cour suprême une demande d'autorisation d'appeler du jugement rendu par le juge Boilard.

[63] Le 20 juin 2002, la Cour suprême rejette la demande d'autorisation précitée en raison d'un droit d'appel, sur autorisation, conféré à la Cour d'appel par l'article 676.1 C.cr.

[64] Le 26 juillet 2002, le procureur général dépose à la Cour une requête de permission d'appeler du jugement rendu par le juge Boilard et une requête de prorogation de délai. Ces requêtes ont été déferées à la Cour, le 7 août 2002.

³⁵ *Sébastien Beauchamps et al c. Le procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-01-003088-017, 24 janvier 2002, j. Boilard, p. 80 et 81.

3.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[65] Selon le premier juge, le procès qu'il est appelé à présider en est un sans précédent en raison de sa nature, de sa longueur et de sa complexité. À cet égard, signalons qu'un palais de justice a même été construit en quelques mois, au coût de plusieurs millions de dollars, spécialement pour ce type de procès. L'édifice, équipé de la technologie la plus sophistiquée, est adjacent à la prison de Bordeaux et y est relié par un tunnel qu'empruntent les accusés lorsque leur présence est requise à la Cour. La divulgation de la preuve s'est faite sous la forme de près de 200 cédéroms équivalant à plus ou moins 700 000 pages papier. La preuve prend diverses formes : saisies, filatures, surveillance vidéo, écoute électronique, témoignages de délateurs, d'informateurs, d'enquêteurs, preuve d'experts, etc.

[66] Le premier juge rappelle que les avocats identifiés par les intimés dans leur « Requête en suspension temporaire d'instance et en paiement d'honoraires, de dépenses et de frais des avocats » se sont déclarés prêts à représenter les intimés durant tout le procès, à la condition d'être rémunérés à un taux similaire à celui décrété dans l'affaire *R. c. Chan*³⁶.

[67] Le premier juge déclare qu'il a l'intention de s'inspirer largement de la décision rendue dans l'affaire *Chan* précitée. Il énonce les balises suivantes qui, à son avis, doivent circonscrire sa décision.

[68] Les tribunaux ne doivent pas s'ingérer dans l'administration des fonds publics, une matière essentiellement politique. Cependant, conscient que sa décision engagera tout de même ces fonds, le premier juge se sert une mise en garde contre toute décision inconséquente qui ne respecterait pas les exigences d'une saine gestion des deniers publics.

[69] Le respect des droits individuellement protégés doit être assuré, dans la mesure du possible, même au prix de débours substantiels de la part des gouvernements, comme c'est le cas, par exemple, avec les systèmes d'aide juridique en vigueur.

[70] La représentation par avocat n'est pas toujours essentielle à l'équité du procès. Cependant, il existe des situations dans lesquelles l'État devra, notamment lors d'un procès long et complexe, fournir à ses frais un avocat à un prévenu dont « la situation financière ne lui permet pas d'y recourir sans pour autant qu'il soit dans l'indigence totale ».

³⁶ *R. c. Chan*, (2000) 40 C.R. (5th) 281 (Alta Q.B.).

[71] Pour le premier juge, ces cas demeurent exceptionnels. Le cas échéant, le prévenu peut exiger d'être représenté par un avocat compétent et non par l'avocat de son choix, sauf bien entendu, lorsque le contexte exige qu'il en soit autrement.

[72] Enfin, le premier juge fixe la rémunération des avocats identifiés à la requête des intimés à un taux horaire de 150,00 \$ avec une limite quotidienne de 10 heures et hebdomadaire de 60 heures et cela, à compter de sa décision.

[73] Il indique que les notes d'honoraires devront être acheminées à la secrétaire des Services juridiques, le dernier jour ouvrable de chaque mois et acquittées dans les 30 jours suivant leur présentation. Il s'attribue, enfin, le rôle d'arbitre, en cas de différends ou de difficultés reliées aux notes d'honoraires.

[74] En ce qui concerne la demande de suspension des procédures, le premier juge refuse d'y donner suite, mais il indique qu'en cas de non-respect de son jugement, il y fera droit.

4. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL No 2 (500-10-002427-027)

4.1 – LES FAITS

[75] Le procès devant le juge Boilard commence le 14 janvier 2002. Ce dernier statue sur plusieurs requêtes préalables à la sélection du jury, laquelle s'effectue du 8 au 18 avril. L'audition de la preuve débute ensuite et se poursuit jusqu'au 18 juillet 2002. Le 22 juillet 2002, le juge Boilard décide d'abandonner la gestion du procès. Il ne libère pas le jury, mais il renvoie plutôt le dossier à la juge en chef de la Cour supérieure et ajourne le procès au 29 juillet.

[76] Le 26 juillet 2002, la juge en chef de la Cour supérieure désigne le juge Pierre Béliveau en remplacement du juge démissionnaire. Le 29 juillet, les avocats de la défense demandent au juge Béliveau de décréter l'avortement du procès.

[77] Le 7 août 2002, dans un jugement élaboré, le juge Béliveau conclut qu'en raison des circonstances et de l'intérêt de la justice, il n'a pas d'autre choix que de recommencer le procès. De plus, il déclare que l'effet de l'ordonnance rendue le 24 janvier 2002 par le juge Boilard, relativement au paiement des honoraires, cessera le même jour, à 16h00. Il signale, en outre, que la situation devra être revue à la lumière des nouvelles circonstances.

[78] Le 29 août 2002, les intimés présentent au juge Béliveau une « Requête relative aux honoraires des avocats », suivant les articles 7, 11d) et 24(1) de la Charte. Ils allèguent que les honoraires prévus par le régime québécois d'aide juridique sont insuffisants au point de compromettre leurs droits constitutionnels et ils avancent qu'un taux horaire de 150,00 \$ est nécessaire.

[79] Le 5 septembre 2002, le juge Béliveau rend un jugement qui comporte les conclusions suivantes :

Ordonne au procureur général du Québec de prendre les mesures nécessaires pour que soit versée aux procureurs des accusés-requérants une rémunération de 75\$ par heure de travail consacrée au présent dossier, avec une limite de dix heures par jour et de soixante heures par semaine et ce, depuis 16h00 le 7 août 2002, avec une diminution de 35% pour toute somme excédant 125 000 \$;

Réserve sa juridiction pour statuer sur la contestation de toute note d'honoraires dans la mesure où l'organisme responsable du paiement présente à la Cour une demande à cet effet dans les dix jours de sa réception;

Réserve sa juridiction pour ordonner un arrêt des procédures dans la mesure où le procureur général du Québec devait refuser de se soumettre à la présente ordonnance;

Réserve sa juridiction pour statuer relativement à tout problème pouvant découler de l'application des présentes.³⁷

[80] Le 18 septembre 2002, le procureur général dépose une requête en autorisation d'appel du jugement rendu par le juge Béliveau. La requête a été déférée à la Cour, le 24 septembre 2002.

4.2 – LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[81] Le premier juge s'attarde tout d'abord à la déclaration faite par la Commission des services juridiques suivant laquelle elle aurait raison de « croire que si les prévenus admissibles à l'aide juridique s'adressent au Centre communautaire juridique de Montréal pour obtenir les services d'un avocat à son emploi, ils pourront bénéficier des services d'un tel avocat ». À son avis, une telle avenue, qui nécessiterait la suspension de procédures, n'est pas envisageable. En effet, ce délai additionnel serait de nature à ternir, de façon notable, la crédibilité du système judiciaire.

[82] Ensuite, le premier juge identifie la question en litige. D'emblée, il souligne que la demande ne remet pas en cause la constitutionnalité du régime québécois d'aide juridique ni le droit constitutionnel d'un prévenu d'être représenté par un avocat de son choix dont les honoraires seraient payés par l'État. La question en litige se limiterait donc à décider si le régime d'aide juridique en vigueur, tel qu'il est conçu, porte atteinte aux droits des intimés et, le cas échéant, si le tribunal a compétence pour statuer sur les honoraires qui doivent être versés aux avocats dont les services ont été retenus.

³⁷ *La Reine c. Sébastien Beauchamps et al*, C.S. Montréal, n° 500-01-003088-017, 5 septembre 2002, j. Béliveau, p. 13.

[83] Dans son analyse, le premier juge renvoie aux jugements rendus par le juge Réjean Paul dans l'affaire *Brisebois et al*³⁸. Il souscrit à l'approche que ce dernier préconise et conclut que, même si la LAJ est valide, son application dans un cas particulier peut conduire à un abus et, alors, justifier une réparation.

[84] Après avoir rappelé le refus de la Commission des services juridiques de négocier une entente spéciale avec les avocats des intimés, comme le permet d'ailleurs la LAJ, le premier juge examine si le tarif applicable pour une journée d'audition (500 \$), celui afférent à la préparation du procès (500 \$) et le plafond annuel (125 000 \$) conduisent à une situation abusive.

[85] En regard du tarif quotidien d'audition fixé à 500 \$, le premier juge considère qu'il est adéquat. Même en tenant pour acquis qu'une majoration de la rémunération pourrait se justifier pour compenser la perte de clientèle éventuelle due à la longueur du procès, celle-ci aurait été largement compensée par les honoraires touchés par les avocats, à la suite du jugement rendu par le juge Boilard, le 24 janvier 2002.

[86] En regard du tarif forfaitaire de 500 \$, fixé pour la préparation du procès, le premier juge tient compte de l'ampleur de la preuve à maîtriser et des admissions à rédiger, de la durée du procès, des dépenses inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat, de l'importance du travail de préparation du procès pour conclure que la somme précitée n'assurera pas aux intimés un procès équitable. Il ordonne en conséquence au procureur général de prendre les mesures nécessaires pour que les avocats des intimés soient payés à un taux horaire de 75 \$ pour le temps consacré à la préparation du dossier avec un maximum de 10 heures par jour et de 60 heures par semaine.

[87] En regard du plafond annuel de 125 000 \$ au-delà duquel une diminution de 35% est imposée par la LAJ, le premier juge décide, vu la nature particulière de l'affaire, qu'il s'appliquera aux honoraires versés aux avocats concernés après le 7 août 2002 à 16h00.

³⁸ *Id.*, p. 6.; voir *Brisebois et al c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-01-003088-017, 19 février 2002, j. Paul, p. 26.

5. PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029 – 500-10-002428-025)

5.1 – LES FAITS

[88] Les intimés font aussi partie des personnes arrêtées à la suite de l'opération policière baptisée « Opération printemps 2001 ». Leur procès pour des chefs d'accusation de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre a débuté devant le juge Réjean Paul, le 21 octobre 2002.

[89] Les intimés ont été déclarés admissibles à l'aide juridique, conformément à la LAJ, par le Centre communautaire juridique pertinent. Ils ont choisi d'être représentés par des avocats de pratique privée. Ces derniers ont refusé de les représenter au tarif prévu à la LAJ.

[90] Le 8 février 2002, avant le début du procès, les intimés présentent une « Requête en suspension temporaire d'instance et en paiement d'honoraires, de dépenses et de frais des avocats », suivant les articles 7, 11d) et 24(1) de la Charte. Ils demandent une majoration des honoraires prévus par la LAJ pour les avocats de pratique privée qui les représentent en vertu de mandats accordés par la Commission des services juridiques.

[91] Le 19 février 2002, le juge Paul rejette la requête des intimés. Il suggère aux avocats des intimés de recourir au processus suivant : négocier avec la Commission des services juridiques un « montant substantiel » nécessaire à la préparation du dossier et un mode de facturation intérimaire. Après considération des offres de la Commission, les avocats des intimés seront confrontés à l'alternative suivante : accepter les conditions négociées ou se retirer du dossier auquel cas, les intimés devront faire appel aux avocats permanents de l'aide juridique pour les représenter.

[92] Le 27 février 2002, les intimés informent le juge de première instance du fait que la Commission des services juridiques refuse de fixer par anticipation un « montant substantiel » nécessaire pour la préparation du dossier. L'avocat du procureur général représente alors au premier juge qu'il a le pouvoir d'«ordonner que ce paiement intérimaire-là puisse être fait pour des considérations spéciales [ce] qui, à mon point de vue, n'est pas contraire à la réglementation»³⁹.

[93] C'est donc à l'invitation expresse de l'avocat du ministère public que, le même jour, le juge de première instance rend un jugement qui comporte les conclusions suivantes :

J'ORDONNE à la Commission des services juridiques de rémunérer les avocats des accusés Paul BRISEBOIS, Jean-Richard LARIVIÈRE, Pierre LAURIN, Pierre PROVENCHER et Gregory WOOLEY, à compter d'aujourd'hui, au taux de \$500

³⁹ Représentations par Me Vincent; *Brisebois et al*, 500-10-002426-029 (m.a., p. 1064 et ss).

par jour d'audience pour la présentation des requêtes préliminaires ou autres, jusqu'à et y inclus, le processus de sélection du jury;

De plus, les avocats auront droit à des honoraires de \$500 par jour de préparation (à titre de considération spéciale) en tenant compte que c'est pour 6 ½ heures de travail, selon Me Raymonde Poirier, Directrice du service de paiement des honoraires à la pratique privée. C'est conforme à la philosophie de rémunération prévue à l'annexe II de l'entente.

Par ailleurs, compte tenu de la décision de mon collègue Boilard rendue le 24 janvier 2002, il est entendu que le sort des honoraires des avocats sera revu par le soussigné, s'il y a lieu, et avec effet rétroactif, à la lumière de ce que décidera la Cour suprême du Canada. Ainsi, je conseille aux avocats de conserver un compte méticuleux des heures travaillées, selon les balises par jour et par semaine, décrétées par mon collègue.

Les comptes d'honoraires de chacun des avocat(e)s seront acquittés, une fois soumis à Me Raymonde Poirier, au cours des trente jours qui suivront leur présentation.⁴⁰

[94] Le 14 mars 2002, le juge de première instance étend l'effet de son jugement du 27 février 2002 à l'intimé Jean-Guy Bourgouin qui, dans l'intervalle, a été déclaré admissible à l'aide juridique.

[95] Aucune requête écrite n'a précédé ces deux dernières ordonnances qui ont été rendues contre de la Commission des services juridiques, en son absence, et sans que celle-ci soit autrement informée de la demande. En conséquence, cette dernière n'a fait ni preuve ni représentation.

[96] Le 7 octobre 2002, le juge Paul rend l'ordonnance suivante :

LA COUR ORDONNE :

Que tel que stipulé au règlement intervenu avec le Ministère de la justice que les frais de déplacement de Me Tremblay lui soit remboursé (sic) à raison de \$00,34 du kilomètre à savoir de sa résidence au centre de services judiciaires Gouin; que ses frais d'hébergement à Montréal lui soient remboursés jusqu'au montant de \$1 500.00 par mois ainsi qu'un per diem de \$39,95 lui soit versé.⁴¹

[97] Cette ordonnance a également été rendue en l'absence de la Commission des services juridiques qui en a pris connaissance lorsque l'avocat concerné la lui a fait parvenir.

⁴⁰ *Paul Brisebois et al c. Le procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-01-003088-017, 27 février 2002, j. Paul, p. 3.

⁴¹ Jugement consigné au procès-verbal du 7 octobre 2002 (m.a., p. 163).

[98] Le 24 septembre 2002, les requêtes pour permission d'appeler de la Commission des services juridiques et du ministère public ont été déferées à la Cour.

5.2 – LES JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE

5.2.1 Le jugement du 19 février 2002

[99] L'analyse du régime d'aide juridique québécois amène le premier juge à conclure que, même s'il n'a pas été conçu pour le type de dossier visé, les mécanismes dont il est pourvu en permettent une adaptation à tout genre de situation. Un plafond « souple » de 125 000 \$ joint à la possibilité de considérations spéciales et de paiement intérimaire de comptes d'honoraires sont les principales mesures qui assouplissent la rigueur du régime.

[100] Le premier juge prend ses distances par rapport à la jurisprudence canadienne en raison des différences fondamentales entre les systèmes d'aide juridique applicables dans les autres provinces. À titre d'exemple, il mentionne que l'arrêt *Chan* précité est d'un intérêt relatif puisque le régime d'aide juridique albertain ne comporte pas de service d'avocats permanents.

[101] La question de fond est ensuite abordée : la limite de 500 \$ prévue par le régime d'aide juridique pour la préparation du procès et le plafond quotidien de 500 \$ pour chaque jour de procès permettent-ils de préserver les droits des intimés ?

[102] Il ne fait aucun doute, dans l'esprit du premier juge, que le système d'aide juridique québécois est sainement administré et qu'il permet une utilisation optimale des ressources que l'État peut y consacrer. Dans cet ordre d'idées, la LAJ favorise l'accès à l'aide juridique au plus grand nombre possible de bénéficiaires.

[103] Le « droit à l'avocat » ne signifie pas qu'un prévenu peut le choisir et exiger que l'État lui alloue un budget illimité. C'est dans cette optique que le premier juge aborde le grief des intimés selon lequel le niveau de rémunération prévu à la LAJ ne leur permet pas de retenir des avocats de pratique privée.

[104] À cet égard, le premier juge fait remarquer que la LAJ instaure un système mixte qui pallie cet obstacle : les intimés peuvent recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique s'ils ne réussissent pas à intéresser un avocat de pratique privée.

[105] Le premier juge conclut que la LAJ est valide et que ses dispositions permettent de s'ajuster au caractère exceptionnel du dossier. Il invite donc les parties à convenir « par anticipation » d'un « montant substantiel » pour la préparation du dossier. Il précise que son pouvoir « actuel » d'intervention s'arrête là.

5.2.2 Le jugement du 27 février 2002

[106] Le refus par la Commission des services juridiques de déterminer « par anticipation » une « somme substantielle » nécessaire pour la préparation du dossier et l'écoulement des délais depuis l'arrestation des intimés le 28 mars 2001, ont convaincu le premier juge qu'il valait mieux que les avocats déjà au dossier y demeurent. Il a décidé que son pouvoir inhérent lui permet d'ordonner à la Commission des services juridiques de payer aux avocats concernés des honoraires de 500 \$ pour chaque jour de travail consacré à la préparation du procès et cela, dans les 30 jours suivant la présentation d'une note d'honoraires.

[107] La portée de cette ordonnance a dû être précisée à deux reprises, les 21 mai et 27 août 2002. En effet, la Commission des services juridiques a refusé de rémunérer les avocats concernés pour les heures consacrées à la préparation du dossier pour le travail effectué les jours où leur présence était également requise à la cour. Selon le premier juge, le cumul des honoraires reliés à la préparation du dossier (6h30) et à la représentation à la cour (6h30) est possible dans la mesure où l'avocat effectue 13 heures de travail dans la même journée.

5.2.3 Le jugement du 14 mars 2002

[108] À la suite d'une déclaration d'admissibilité à l'aide juridique délivrée en faveur de l'intimé Jean-Guy Bourgoïn, le premier juge a étendu en sa faveur l'effet de l'ordonnance rendue le 27 février 2002.

5.2.4 Le jugement du 7 octobre 2002

[109] Le premier juge a précisé que l'ordonnance rendue le 27 février 2000 était maintenue pour la durée du procès.

6. L'ANALYSE

6.1 – LE DROIT CONSTITUTIONNEL D'UN PRÉVENU INDIGENT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT RÉMUNÉRÉ PAR L'ÉTAT

6.1.1 Mise en contexte

[110] D'entrée de jeu, une distinction s'impose entre (1) le droit d'être représenté par un avocat loyal et compétent, (2) le droit d'être représenté par l'avocat de son choix, (3) le droit statutaire d'être représenté par un avocat aux frais de l'État et (4) le droit constitutionnel d'être représenté par un avocat aux frais de l'État.

[111] Dans le cadre du procès pénal et des procédures préliminaires, le premier droit constitue un principe de justice fondamentale. Il découle de l'évolution de la common

law, du paragraphe 650 (3) du *Code criminel* ainsi que des articles 7 et 11d) de la Charte⁴².

[112] Le droit d'être représenté par l'avocat de son choix est lié au premier⁴³ et il fait également l'objet d'une protection constitutionnelle⁴⁴. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il vaut dans la mesure où l'avocat concerné accepte le mandat et à la condition que le prévenu dispose de moyens financiers suffisants pour payer les honoraires requis.

[113] Le droit d'un prévenu indigent d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État doit être considéré sous deux angles. Au Québec, la LAJ permet à une personne indigente de bénéficier de services juridiques lorsqu'elle est jugée admissible par l'autorité compétente. Dans cette éventualité, la LAJ prévoit que le bénéficiaire a le choix entre les services d'un avocat permanent à l'emploi d'un centre régional et ceux d'un avocat de pratique privée. En ce sens, la personne démunie jouit d'un droit statutaire à l'avocat de son choix, rémunéré par l'État. Cependant, ce droit n'est pas absolu. Il est sujet à certaines conditions énoncées à la LAJ qui peut nier ou restreindre ce droit. À titre d'exemple, le service professionnel requis peut être spécifiquement exclu; l'admissibilité de la personne démunie peut être refusée ou acceptée moyennant une contribution de sa part; le tarif des honoraires prévu par la LAJ et par le Règlement sur le tarif peut être jugé insuffisant par l'avocat de pratique privée retenu par le bénéficiaire.

[114] Sous l'angle plus spécifique des pourvois dont la Cour est saisie, le droit constitutionnel du prévenu indigent de réclamer, à titre de réparation au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, une aide juridique distincte de celle de la LAJ, prend toute son importance. Dans ce contexte, le droit statutaire du prévenu à une aide juridique, selon les termes de la LAJ, doit être distingué de son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État, lequel est assujéti aux conditions examinées ci-après.

[115] Exceptionnellement, le législateur a prévu des cas où est conférée à un juge la compétence de désigner un avocat ce qui emporte alors l'obligation pour le procureur général d'acquitter ses honoraires si le prévenu ne bénéficie pas de l'aide juridique ou s'il s'en voit refuser l'accès⁴⁵. La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴⁶ prévoit également, à l'article 25, des mesures particulières en ce qui a trait au paiement des honoraires de l'avocat désigné.

⁴² R. c. *G.B.D.*, [2000] 1 R.C.S. 520; R. c. *Delisle*, [1999] R.J.Q. 129 (C.A.).

⁴³ R. c. *Delisle*, précité, note 42, par. 8.

⁴⁴ R. c. *McCallen*, (1999) 131 C.C.C. (3d) 518 (Ont. C.A.).

⁴⁵ Art. 672.24, 684 et 694.1 du *Code criminel*.

⁴⁶ L.C. 2002, c. 1.

6.1.2 La nature et le fondement de ce droit

[116] Ce n'est pas tant l'existence du droit constitutionnel d'un prévenu indigent d'être représenté par un avocat aux frais de l'État qui est en cause dans les pourvois dont la Cour est saisie que les conditions d'exercice de ce droit, la nature de la réparation accordée et les pouvoirs du tribunal à cet égard. Il importe, cependant, avant d'aborder ces questions, de préciser le fondement et l'origine de ce droit ainsi que son étendue.

[117] Dans la mesure où un procès pénal sur des infractions sérieuses met en péril, dans le contexte de l'article 7 de la Charte⁴⁷, la liberté et la sécurité psychologique du prévenu⁴⁸, il y a atteinte aux principes de justice fondamentale si ce dernier ne peut pas obtenir un procès équitable. Le droit à un procès équitable constitue un principe de justice fondamentale qui est spécifiquement garanti par l'article 11 d) de la Charte⁴⁹.

[118] Dans ce contexte, le prévenu doit être représenté par un avocat compétent qui dispose de l'expérience nécessaire pour maintenir un rapport de forces suffisant pour contrer l'inégalité des mesures de base et ainsi assurer la défense des intérêts du prévenu⁵⁰ :

À quoi bon en effet ériger alors le meilleur système de justice et vouloir en assurer le maintien par des garanties enchâssées dans la Charte canadienne des droits, si la personne accusée est laissée dans l'ignorance de ses droits et n'est pas à proprement parler 'défendue' à son procès?⁵¹

[...] lorsque l'avocat ne représente pas l'accusé de façon effective, l'équité du procès en souffre, tant du point de vue de la stabilité du verdict que du point de vue du caractère équitable du processus décisionnel menant à ce verdict.⁵²

[119] Un autre aspect des enjeux, non négligeable, concerne l'impact social du défaut de représentation adéquate et il mérite d'être souligné. Les coûts économiques et sociaux qu'engendre la tenue d'un nouveau procès, ordonné en raison d'une brèche dans le respect des garanties fondamentales, sont largement supérieurs à ceux qui sont requis pour assurer au prévenu un procès juste et équitable en première instance.

⁴⁷ **Art. 7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

⁴⁸ *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'alinéa 195 (1)c) du Code criminel*, [1990] 1 R.C.S. 1123; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

⁴⁹ **Art. 11.** Tout inculpé a le droit :

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

⁵⁰ *R. c. Little*, (2002) 99 C.R.R. (2d) 91 (Ont. Ct. J.), par. 37.

⁵¹ *R. c. Delisle*, précité, note 42, par. 8.

⁵² *R. c. G.B.D.*, précité, note 42, par. 25.

[120] Comme la Charte n'impose pas à l'État une obligation constitutionnelle positive de fournir des services juridiques, il s'agit de déterminer dans quels cas il s'avère nécessaire, pour assurer la tenue d'un procès équitable, que le gouvernement rémunère les services d'avocat. Cette obligation se limite aux seules affaires pour lesquelles la représentation est essentielle à l'équité du procès⁵³. Il ne s'agit donc pas d'un droit constitutionnel absolu ou général mais plutôt d'un droit limité dont l'existence est déterminée par les circonstances de l'espèce. C'est le principe qui se dégage de l'ensemble de la jurisprudence et qui a été réaffirmé dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé) c. G(J)*⁵⁴. Dans cet arrêt, la Cour suprême a pris soin de souligner que l'article 7 de la Charte ne doit pas être interprété comme une disposition qui accorde le droit absolu à des services professionnels rémunérés par l'État dans tous les cas où la liberté et la sécurité d'une personne sont en jeu ou lorsque celle-ci n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.

[121] Comme le juge en chef Lamer l'a précisé dans cette même affaire⁵⁵, l'absence de mention expresse d'un droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État à l'alinéa 10b) de la Charte, qui garantit à une personne détenue ou arrêtée le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, n'empêche pas la reconnaissance d'un droit constitutionnel relatif ou limité à des services juridiques lorsque cela est essentiel à la sauvegarde de l'équité du procès. Pour le juge en chef Lamer, cette omission signifie tout au plus qu'il faut éviter d'interpréter l'article 7 de la Charte comme une disposition qui confère au prévenu le droit absolu aux services d'un avocat rémunéré par l'État.

6.1.3 La reconnaissance de ce droit: la requête de «type *Rowbotham*» et la requête selon l'article 52 de la Charte

[122] Bien avant sa reconnaissance constitutionnelle, les tribunaux n'hésitaient pas à accorder à un prévenu, dans le cadre de leur juridiction inhérente, le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État afin de lui assurer un procès équitable⁵⁶.

[123] Depuis l'adoption de la Charte, la jurisprudence a transposé ce droit dans le contexte particulier de cette loi. Le tribunal peut, à titre de réparation aux termes du paragraphe 24(1) de la Charte, ordonner la suspension des procédures dans les cas exceptionnels où il y a atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte, jusqu'à ce que l'État fournisse au prévenu, à ses frais, les services d'un avocat. C'est ce qui a été décidé dans l'arrêt *Regina v. Rowbotham*⁵⁷, qui demeure l'arrêt de principe en cette matière (d'où la référence à la requête de «type *Rowbotham*»). Le recours à ce remède fait l'objet d'un large consensus dans la jurisprudence

⁵³ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par.100.

⁵⁴ *Id.*, par. 107.

⁵⁵ *Id.*, par. 106 et 107.

⁵⁶ *Re Ewing and Kearney and The Queen*, (1974)18 C.C.C. (2d) 356 (B.C. C.A.); *Re White and The Queen*, (1976) 32 C.C.C. (2d) 478 (Alb. S.C. (T.D.)).

⁵⁷ *Regina v. Rowbotham*, (1988) 41 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.).

canadienne⁵⁸. Dans *Winters c. Legal Services Society*⁵⁹, la Cour suprême reconnaît d'emblée l'existence de ce droit constitutionnel en référant à l'arrêt *Rowbotham* précité.

[124] En 1999, dans l'affaire *N.B. (Min. de la Santé)* précitée, la Cour suprême du Canada a reconnu ce droit constitutionnel fondé sur l'article 7 de la Charte, non pas en matière criminelle, mais dans le cas d'une mère démunie qui s'opposait à une demande de l'État de prolonger une ordonnance conférant la garde de ses enfants à un organisme gouvernemental. L'aide juridique lui avait été refusée en raison d'une directive qui niait toute aide pour ce type de litige. La validité constitutionnelle de cette directive a été attaquée sur la base de l'article 52 de la Charte. La Cour suprême a jugé cette directive invalide parce qu'elle portait atteinte au droit constitutionnel de la mère aux services d'un avocat rémunéré par l'État. L'importance de cet arrêt se situe à plusieurs niveaux: il cristallise l'existence de ce droit constitutionnel et il en précise le fondement, la portée et les conditions d'exercice.

6.2 – LA VIOLATION ANTICIPÉE DU DROIT CONSTITUTIONNEL : LES DEUX CONDITIONS DE FOND ET LE FARDEAU DU REQUÉRANT

[125] À ce stade, il s'agit de vérifier l'existence d'une violation appréhendée⁶⁰ du droit du prévenu à un procès équitable. Comme il a été énoncé dans *Rowbotham*⁶¹, cela est susceptible de se produire dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : le prévenu doit (1) démontrer son état d'indigence et (2) faire la preuve de la nécessité d'être représenté par un avocat pour assurer l'équité du procès. Cette première étape de qualification franchie, il y a lieu d'en aborder une seconde où la réparation appropriée doit être déterminée.

6.2.1 Première condition : le prévenu doit démontrer son état d'indigence

[126] Lorsqu'un prévenu est admissible à l'aide juridique et que l'avocat de son choix a accepté le mandat ou encore qu'il est défendu par un avocat permanent du réseau, il se prévaut du droit statutaire que lui accorde la LAJ. L'exercice du droit constitutionnel à un avocat rémunéré par l'État n'est donc pas en cause dans ces situations.

[127] En réalité, un prévenu n'est pas admis à invoquer son droit constitutionnel avant que la question de son admissibilité à l'aide juridique soit tranchée.

⁵⁸ *R. c. Sechon*, (1995) 45 C.R. (4th) 231; *R. v. Rockwood*, (1989) 49 C.C.C. (3d) 129 (N.S. C.A.); *R.c. Rain* (n° 2), (1998) 130 C.C.C. (3d) 167 (Alb. C.A.); *R. v. Drury*, [2000] M.B.C.A. 100 (Man. C.A.); *R. v. Kim*, 2002 BCCA 133 (B.C. C.A.)

⁵⁹ *Winters c. Legal Services Society*, [1999] 3 R.C.S. 160, par. 6.

⁶⁰ Comme la question se pose avant la tenue du procès, il s'agit donc d'une violation appréhendée. Or, une réparation peut être accordée pour une mesure de violation de la Charte: *Phillips c. N.-É. (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

⁶¹ *R. v. Rowbotham*, précité, note 57; *R. c. Sechon*, précité, note 58.

[128] Dans cette démarche, deux difficultés peuvent surgir. Elles sont à l'origine de la requête de «type *Rowbotham*»: (1) la personne est déclarée inadmissible à l'aide juridique et (2) elle est déclarée admissible, mais elle invoque que le régime d'aide juridique ne répond pas aux exigences particulières du cas d'espèce.

[129] L'analyse de ces deux hypothèses doit être faite.

6.2.1.1. Le prévenu est inadmissible à l'aide juridique

[130] À cette étape, le requérant doit établir qu'il a agi avec diligence⁶², qu'il s'est vu refuser l'aide juridique et qu'il présente un état d'indigence qui l'empêche de retenir les services d'un avocat. Il incombe au requérant de démontrer qu'il a «épuisé toutes les possibilités» que la LAJ lui offre, notamment le recours en révision⁶³, sinon sa requête est prématurée et elle doit être ajournée.

[131] Notons que le tribunal n'est pas compétent pour se substituer au décideur, aux termes de la LAJ et renverser sa décision. Ce n'est que dans les situations où la validité constitutionnelle de la LAJ, d'un règlement ou de l'une de leurs dispositions, ou encore lorsque la contravention à la Charte résulte d'un décideur à qui on a délégué son application⁶⁴, comme ce fut le cas dans *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, que le tribunal peut annuler une décision de refuser l'aide juridique, par le biais de l'article 52 de la Charte et non pas dans le cadre d'une requête de «type *Rowbotham*».

[132] Lorsque le requérant ne peut bénéficier de l'aide juridique, mais qu'il requiert par ailleurs que l'État défraie les coûts des services d'un avocat, il doit démontrer, en premier lieu, son indigence face aux coûts estimés des services juridiques reliés à son procès. Les critères décrits à la LAJ – revenus, actifs, liquidités – pourront être pris en considération mais d'autres éléments devront l'être également. Ainsi, la question suivante doit être analysée : le requérant a-t-il la capacité de payer les honoraires professionnels requis compte tenu de ses actifs, de ses revenus, de sa capacité d'emprunt et de toutes les autres ressources disponibles? Il devient alors pertinent de savoir si le requérant a un conjoint, des enfants ou d'autres parents afin d'apprécier ses responsabilités financières envers sa famille et de vérifier s'il peut obtenir une aide de ses proches.

[133] La question du coût des honoraires doit être abordée pour deux fins précises : d'abord, pour permettre au tribunal de s'assurer que ces honoraires peuvent ou non être payés par le requérant et ensuite, pour disposer du second volet de l'enquête,

⁶² *R. c. Sechon*, précité, note 58, par. 32: le requérant ne peut pas placer le tribunal devant le fait accompli le matin du procès, sans avoir au préalable entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des services d'aide juridique.

⁶³ *N.-B. (Min. de la Santé)* précité, note 53, par. 103; *R. c. Drury*, précité, note 58, par. 59 à 63.

⁶⁴ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur Général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 20; *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53, par. 97.

lorsqu'il est plaidé que le tarif d'aide juridique ne constitue pas une rémunération raisonnable ou adéquate.

[134] L'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*⁶⁵ expose ce que constituent des honoraires justes et raisonnables :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) son expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

[135] Bien que, règle générale, ces éléments devraient être pris en considération dans la fixation du coût des honoraires, le contexte particulier de la requête place le tribunal dans une situation différente de celle où l'avocat et son client négocient les honoraires. D'autres éléments doivent nécessairement être pris en compte. Par exemple, l'application des standards les plus élevés amènerait le tribunal à conclure que le prévenu n'a pas les moyens de retenir les services de l'avocat et c'est l'État qui, inévitablement, serait au débit. En revanche, la détermination d'un seuil dérisoire emporterait un risque de représentation inadéquate et inégale et donc une atteinte au droit constitutionnel du requérant.

[136] Ces avenues nécessitent donc l'étude des considérations particulières qui doivent guider les tribunaux lorsqu'ils sont saisis de la question des coûts.

[137] La détermination du coût des honoraires est pertinente dans les deux hypothèses (1) lorsque le prévenu est admissible à l'aide juridique et qu'il soumet que le tarif ne comporte pas des honoraires raisonnables et (2) lorsque le prévenu est inadmissible à l'aide juridique.

6.2.1.2 Le prévenu est admissible à l'aide juridique

[138] Selon la LAJ, le requérant déclaré admissible se voit offrir le choix de retenir les services d'un avocat permanent de l'aide juridique ou ceux d'un avocat de pratique privée, à la condition que ce dernier accepte le tarif de l'aide juridique. Avant que le requérant puisse protester contre l'insuffisance des honoraires prévus au tarif, dans

⁶⁵ R.R.Q., c. B-1, r. 1.

l'hypothèse où il fait valoir qu'aucun avocat de son choix n'accepte ledit tarif, il doit convaincre le tribunal qu'aucun des avocats permanents de l'aide juridique ne peut le représenter adéquatement. En effet, dans la perspective où le requérant indigent réclame une protection constitutionnelle, il doit satisfaire le tribunal qu'il a épuisé toutes les possibilités⁶⁶.

[139] Peut-on objecter que le requérant se voit alors privé du droit à l'avocat de son choix? Cette question se situe au cœur du débat, car elle oblige le tribunal à prendre en compte l'affectation judiciaire des fonds publics⁶⁷, un domaine qui, en principe, ne relève ni de sa compétence ni de son expertise. La décision du tribunal doit être prise dans le respect des choix légitimes de l'État⁶⁸ et de la répartition de ses ressources limitées⁶⁹.

[140] De plus, comme le débat porte sur la violation d'un principe de justice fondamentale (art. 7 de la Charte), la Cour suprême enseigne que ce principe ne donne pas à l'accusé le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer⁷⁰. La question met donc en balance toute une gamme d'intérêts qui vont des droits de l'accusé à des préoccupations sociales plus globales⁷¹.

[141] En application de ces principes, il est impossible d'accepter d'emblée la proposition suivant laquelle la reconnaissance du droit constitutionnel visé permet au requérant d'avoir recours à l'avocat de son choix⁷². À ce sujet, l'avocat des intimés Beauchamps et al concède qu'«il se peut que le droit au libre choix d'un avocat soit limité lorsque envisagé dans le contexte du droit à un avocat rémunéré par l'État» mais que ce droit constitutionnel «doit, dans la mesure du possible, être compatible avec le droit au libre choix d'un avocat»⁷³.

[142] Dans la situation où aucun avocat permanent de l'aide juridique ne peut représenter un prévenu, ce dernier doit alors recourir aux services d'un avocat de pratique privée. On peut raisonnablement concevoir des cas où le régime d'aide juridique en vigueur ne répond pas aux besoins exceptionnels d'une affaire. Ce fut le cas dans l'affaire *Rowbotham*, précitée, dans laquelle il a été démontré que le tarif des honoraires ne répondait pas à la norme constitutionnelle, c'est-à-dire que le tarif ne permettait pas au requérant, dans ce cas précis, de jouir d'une représentation adéquate et équitable. Par contre, dans *R. c. Cai*⁷⁴, la Cour d'appel d'Alberta a conclu qu'il avait

⁶⁶ *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53.

⁶⁷ *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, 288.

⁶⁸ *Schacter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, 724.

⁶⁹ *Prosper*, précité, note 67, 267; voir également *R. c. Savard*, (1996) 106 C.C.C. (3d) 130 (Y. C.A.).

⁷⁰ *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

⁷¹ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, 603.

⁷² *R. c. Rockwood*, précité, note 58; *R. v. Howell*, (1994) 103 CCC (3d) 302, 325 (N.S. C.A.) confirmé par [1996] 3 R.C.S. 604.

⁷³ *Beauchamps et al*, (m.i., p. 22).

⁷⁴ *R. c. Cai*, (2002) 170 C.C.C. (3d) 1 (Alb. C.A.).

plutôt été démontré que le tarif de l'aide juridique applicable dans cette province, jugé raisonnable, ne permettait pas d'anticiper une violation du droit du prévenu à un procès équitable.

[143] Ce qu'il faut retenir ici, c'est que le tarif d'aide juridique ne correspond pas nécessairement à un tarif qui assure la protection du droit constitutionnel. Il est évident que ce tarif n'a pas été conçu pour tous les types d'instance, comme ces «mégaprocès» où des éléments particuliers et inusités, généralement absents des procès réguliers, doivent recevoir une attention particulière.

[144] D'ailleurs, l'adoption sans nuance de la position du procureur général, selon laquelle le régime d'aide juridique répond nécessairement à la norme constitutionnelle, conduirait à une situation irrationnelle : une personne inadmissible à l'aide juridique mais qui convaincrat le tribunal qu'elle peut, exceptionnellement, bénéficier du droit constitutionnel à un avocat rémunéré par l'État, serait avantagée par rapport à celle qui est admissible à l'aide juridique et à qui on signifierait qu'elle ne peut réclamer la protection constitutionnelle.

6.2.1.3 La limite et la portée de la décision du tribunal

[145] Lorsque la validité constitutionnelle du tarif d'aide juridique n'est pas attaquée, le tribunal doit se demander si, dans les circonstances exceptionnelles du cas à l'étude, ce tarif rencontre les exigences constitutionnelles. L'intervention du tribunal ne doit pas être assimilée à une tentative de se substituer au décideur ou au législateur, ce qui, évidemment, ne ressort pas de sa compétence. En conséquence, il n'appartient pas au tribunal de fixer le montant des honoraires ni d'en ordonner le paiement. Son rôle se limite à vérifier si le requérant peut jouir d'un procès équitable en étant représenté par un avocat rémunéré au tarif de l'aide juridique, compte tenu de tous les autres éléments pertinents qui auront été précisés.

[146] Revenons à la question du coût des services juridiques à l'égard desquels certains des critères applicables ont été précisés antérieurement. Dans certains cas, il saute aux yeux que l'importance et la complexité de la cause ne permettent pas à un avocat raisonnablement compétent d'accepter un mandat d'aide juridique au tarif prévu à la réglementation; dans d'autres cas, il revient au requérant d'en faire une démonstration convaincante, notamment en comparant le tarif de l'aide juridique et les standards raisonnables de la pratique privée.

[147] Dans cette perspective, il est juste d'affirmer que le droit constitutionnel, au sens défini ci-haut, joue un rôle supplétif et vise à pallier les carences de certains régimes

d'aide juridique lorsque celles-ci sont telles qu'elles empêchent la tenue d'une audience équitable⁷⁵.

6.2.2 Deuxième condition : le prévenu doit faire la preuve de la nécessité d'être représenté par un avocat afin d'assurer un procès équitable

[148] Depuis l'arrêt *Rowbotham* précité, et notamment depuis l'arrêt *N.-B. (Min. de la Santé)* précité, la jurisprudence propose l'analyse de trois facteurs pour décider de cette deuxième condition de fond : a) la gravité des intérêts en jeu, b) la durée et la complexité de la cause et c) la capacité du requérant de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition de son procès.

6.2.2.1 La gravité des intérêts en jeu

[149] Le droit constitutionnel à un procès équitable n'exige pas la présence d'un avocat dans tout procès pénal⁷⁶. Dans l'affaire *Sechon* précitée, notre collègue, le juge Rothman a souligné que, même si tout procès pénal comporte des conséquences sérieuses, cela ne signifie pas que, dans tous les cas, la présence d'un avocat est «constitutionnellement» requise :

The trial was not a long one – 2 or 3 hours – and the issues were not particularly complex or difficult to understand: did appellant and her husband knowingly make a false report to the police of the alleged assault by Madam Taillefer? Essentially, the trial turned on a question of credibility. Any criminal trial is, of course a serious matter with serious consequences, but this one, relatively speaking, would not be categorized as being among the most complex or the most serious.

Nor do I believe that this case would have been considered among involving "rare circumstances where legal aid is denied" but where "because of the length and complexity of the proceedings or for other reasons", the proceedings should have been stayed, as recommended in *Rowbotham*, supra [...]⁷⁷

[Nos soulignements.]

[150] La gravité des intérêts en jeu varie en fonction des personnes concernées et de la nature des accusations.

⁷⁵ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, «Droit constitutionnel à l'Aide juridique», Rapport de l'Association du Barreau canadien, février 2002, p. 93E.

⁷⁶ *Rowbotham*, précité, note 57, 66.

⁷⁷ *R. c. Sechon*, précité, note 58.

6.2.2.2 La durée et la complexité de l'instance

[151] La complexité des audiences peut varier à l'infini. La durée estimée du procès demeure un élément essentiel, mais il faut reconnaître que sa complexité tient à un ensemble de facteurs que le tribunal doit apprécier selon les circonstances de l'espèce.

[152] La complexité de l'instance peut aussi être reliée à la difficulté appréhendée par le tribunal de devoir présider un procès lorsque le prévenu n'est pas représenté par avocat et qu'il doit ainsi l'assister, dans le respect des droits de toutes les parties. Compte tenu des écueils auxquels les juges d'instance sont confrontés dans une telle situation – une situation illustrée dans divers arrêts de la Cour⁷⁸, notamment dans les procès par jury – il n'est pas sûr que, même dans les cas où un prévenu a la capacité de se défendre seul, le tribunal résiste à la tentation de conclure à la nécessité de la représentation par avocat. La question à se poser demeure celle de déterminer si l'instance est à ce point complexe qu'elle nécessite l'assistance d'un avocat pour garantir un procès équitable.

[153] D'autres hypothèses peuvent être ici retenues dans l'examen de la complexité d'une instance. À titre d'exemple, dans l'un des dossiers en cause, le premier juge s'est arrêté à la difficulté anticipée du contre-interrogatoire de la présumée victime par le prévenu non représenté par avocat, ce qui peut constituer un élément pertinent, dans certains cas particuliers.

6.2.2.3 La capacité du requérant de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition

[154] Compte tenu de la conclusion ultime recherchée par ce type de requête, le tribunal doit d'abord décider si le requérant peut se représenter seul, auquel cas sa demande devrait être rejetée.

[155] En matière pénale, on conviendra que la nécessité d'être représenté par un avocat est directement proportionnelle à l'importance et à la complexité de l'instance et inversement proportionnelle aux capacités du prévenu de se représenter seul adéquatement. Plus une instance est complexe et importante, plus le prévenu doit être doté de capacités exceptionnelles pour que l'audition soit équitable, s'il se représente seul⁷⁹.

[156] Dans cette perspective, le tribunal doit s'interroger sur les capacités de communication du prévenu, son degré d'instruction, sa connaissance du système

⁷⁸ *R. c. Gélinas*, C.A. Québec, n° 200-10-000078-951, 26 janvier 1998, jj. Baudouin, Chamberland et Nuss; *R. c. Vincent*, C.A. Montréal, n° 500-10-002081-014, 4 février 2003, jj. Gendreau, Dalphond et Biron.

⁷⁹ *N.-B. (Min. de la santé)*, précité, note 53, par. 86 et 89.

judiciaire et tout autre élément de nature à l'informer de son profil afin d'évaluer, dans le contexte du dossier, si le prévenu dispose de capacités suffisantes pour se défendre seul sans être privé de son droit à une audition juste et équitable.

6.2.3 Le fardeau du requérant

[157] Il n'est pas contesté qu'en matière de droit constitutionnel, c'est à la personne qui affirme être victime de la violation d'un droit de démontrer l'existence d'une atteinte, selon la prépondérance des probabilités⁸⁰. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une violation appréhendée, le requérant doit démontrer l'existence d'un risque assez grave⁸¹, ou encore d'une forte probabilité ou d'un haut degré de probabilité.

[158] De plus, la décision du tribunal ne peut être prise dans l'abstrait. Il convient plutôt de considérer le contexte et toutes les circonstances, notamment la nature du droit prétendument menacé et la mesure dans laquelle le préjudice appréhendé est prouvable⁸².

6.3 – LA RÉPARATION SELON LE PARAGRAPHE 24(1) DE LA CHARTE

6.3.1 - Les formes de réparation

[159] Lorsque, de l'avis du tribunal, les deux conditions de fond précitées sont réunies, la violation ou l'atteinte au droit constitutionnel est démontrée. Le tribunal doit ordonner la réparation (par. 24(1) de la Charte).

[160] Selon les enseignements de la Cour suprême, le paragraphe 24(1) de la Charte offre une réparation «directe» qui doit pouvoir s'obtenir facilement, dans le sens où le droit constitutionnel ne doit pas être «étouffé dans les délais et les difficultés de procédure»⁸³.

[161] C'est dans cette optique que, pour assurer le respect de ce droit constitutionnel, les tribunaux ont retenu deux formes de réparation: la suspension temporaire de l'instance accompagnée ou non⁸⁴ d'une ordonnance enjoignant au gouvernement d'assurer au prévenu les services d'un avocat rémunéré par l'État⁸⁵.

⁸⁰ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 267, 277; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, 1674.

⁸¹ *Phillips c. N.-É.*, précité, note 60, par. 108.

⁸² *Id.*, 158-159.

⁸³ *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, 882 et 953; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 587.

⁸⁴ Dans un cas comme celui dont était saisie la Cour suprême dans *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, la suspension de l'instance ne convenait manifestement pas alors que dans la majorité des cas, il y a suspension de l'instance jusqu'à ce que l'ordonnance soit respectée par l'État.

⁸⁵ Seules ces deux formes de réparation sont possibles sous le régime du par. 24(1) pour éviter une violation éventuelle de l'art. 7 de cette nature: *N.-B. (Min. de la Santé)*, par. 101.

6.3.2 La limite d'intervention dans le cadre de l'ordonnance

6.3.2.1 Une décision ponctuelle

[162] Inévitablement, l'ordonnance prononcée se heurte au droit de l'État de répartir ses ressources selon les priorités et choix qu'il a arrêtés. Celui-ci devra, en effet, puiser dans les fonds publics, s'il entend se soumettre à l'ordonnance⁸⁶. En conséquence, lorsque le tribunal statue sur la réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, il doit se garder de discuter de la politique du gouvernement à l'égard de l'aide juridique, ou encore de la justesse d'une décision de la Commission des services juridiques ou de l'un de ses officiers, parce qu'il n'est pas saisi de ces questions. Lorsque le tribunal conclut, à l'égard d'une personne admissible à l'aide juridique, que le tarif ne répond pas à la norme constitutionnelle, il prend une décision «ponctuelle», c'est-à-dire qu'il constate que le régime n'a pas été conçu pour le type de dossier dont il est saisi, ce qui n'empêche pas pour autant le régime de continuer à s'appliquer dans les autres cas. Telle est la limite de l'intervention du tribunal.

[163] La suspension de l'instance, jusqu'à ce que l'ordonnance soit respectée, n'autorise pas le tribunal à fixer le montant des honoraires, ou à dicter au gouvernement les moyens de s'acquitter de son obligation constitutionnelle. À cet égard, les enseignements de la Cour suprême commandent de laisser au gouvernement toute la latitude⁸⁷ de décider si, ultimement, il va satisfaire à l'ordonnance ou encore – comme cela est sa prérogative – s'y refuser et laisser l'instance suspendue, ce qui signifie la fin des procédures.

[164] La question de déterminer ce que l'État doit déboursier pour garantir ce droit constitutionnel n'est donc pas justiciable⁸⁸ puisqu'il n'appartient pas aux tribunaux, comme nous l'avons fait ressortir précédemment, de s'ingérer dans la répartition des ressources limitées de l'État⁸⁹.

[165] Plusieurs motifs servent à expliquer la conclusion selon laquelle le tribunal ne doit pas dicter au gouvernement les moyens de s'acquitter de son obligation constitutionnelle et préciser les sommes qu'il doit déboursier pour garantir ce droit: (1) les tribunaux ne sont pas institutionnellement compétents pour s'ingérer dans la répartition des fonds publics, d'où la latitude⁹⁰ qui doit être laissée au gouvernement (2)

⁸⁶ *R. c. Prosper*, précité, note 67, 267.

⁸⁷ *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53, par. 92 : "The government has wide latitude in discharging its constitutional duty to provide state-funded counsel in proceedings where that duty arises. It could have done so in any number of ways — under the *Legal Aid Act*, the *Family Services Act*, or a myriad of other legislation or programs. This Court need not and should not tell the Government of New Brunswick what specific delivery system should have been employed».

⁸⁸ La Cour d'appel d'Alberta dans *R. c. Cai*, précité, note 74.

⁸⁹ *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53; *R. c. Cai*, précité, note 74; *Attorney General of Canada c. Stuart*, précité, note 69; *R. c. Johal* (1998), 127 C.C.C. (3d) 273 (B.C. C.A.).

⁹⁰ C'est l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53.

dans la plupart des cas, la fixation du montant des honoraires constituerait une façon détournée de contourner la LAJ, (3) à titre de réparation constitutionnelle, l'ordonnance ne doit pas empiéter sur le domaine législatif plus qu'il est nécessaire et, en conséquence, elle ne doit pas constituer la mesure la plus contraignante⁹¹, et (4) finalement, comme l'État conserve le choix de poursuivre ou non les procédures, il est raisonnable de lui laisser une marge de manœuvre pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de fournir au prévenu les services d'un avocat rémunéré à même les fonds publics.

6.3.2.2 Les choix de l'État face à l'ordonnance

[166] Lorsque le procureur général, dans le cadre d'une requête de «type *Rowbotham*», se voit enjoindre de fournir au prévenu, à ses frais, les services d'un avocat et que, dans l'intervalle, le tribunal ordonne la suspension de l'instance, plusieurs hypothèses sont susceptibles de se présenter. Le procureur général peut être en désaccord avec la conclusion principale du tribunal quant à la violation d'un droit constitutionnel. Dans ce cas, il indiquera qu'il considère la suspension de l'instance comme une suspension permanente et il portera ce jugement en appel selon l'article 676 (1)c) du *Code criminel*: l'appel remettra en cause la question de fond et, possiblement, le mode de réparation. En revanche, le procureur général, comme ce fut le cas dans les dossiers à l'étude, peut se pourvoir en appel immédiatement par le biais de l'article 676.1 du *Code criminel*. C'est ce que la Cour suprême a décidé dans *R. C. c. Québec (Procureur général)*⁹² et *R. c. Beauchamps*⁹³. Un appel pourrait alors être logé au lieu de satisfaire au paiement.

[167] Dans une autre hypothèse, le procureur général communique au prévenu l'offre de rémunération qu'il estime raisonnable dans le délai fixé par le tribunal. Si le prévenu accepte l'offre, les parties reviennent devant le tribunal, la suspension est levée et le procès débute. En cas de différend, le procureur général revient devant le tribunal et il indique le contenu de son offre. Le tribunal doit alors décider si celle-ci répond à la norme constitutionnelle ou, au contraire, si elle est insatisfaisante. Dans cette dernière éventualité, la suspension temporaire de l'instance est maintenue. Il appartient alors au procureur général de décider de poursuivre ou non ses négociations, avec les conséquences qu'il connaît et qui ont été exposées ci-haut.

6.3.2.3 La requête de «type *Fisher*»

[168] La requête de «type *Fisher*», du nom du jugement rendu dans *R. c. Fisher*⁹⁴, se distingue de celle de «type *Rowbotham*» en ce qu'elle recherche une majoration des

⁹¹ *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *N.-B. (Min. de la Santé)*, précité, note 53, par. 102.

⁹² *R. C. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2002-1175.

⁹³ *R. c. Beauchamps*, (2002) 164 C.C.C. (3d) 423.

⁹⁴ *R. c. Fisher*, (2001) 217, Sask. R. 134, (Sask. Q.B.).

honoraires fixés par la LAJ ou, à tout le moins, une ordonnance fixant le montant des honoraires que le gouvernement doit déboursier, dans le cadre d'une réparation consécutive à la violation du droit constitutionnel dont il est ici question. Pour les motifs énoncés précédemment, cette requête est irrecevable.

[169] Dans *R. c. Chan*⁹⁵, le juge Binder avait accueilli une requête de «type *Fisher*» en majorant le tarif d'aide juridique fixé par la législation albertaine. C'est notamment sur ce jugement que se sont fondés les juges Boilard et Béliveau pour émettre les ordonnances attaquées en l'espèce.

[170] Récemment, la Cour d'appel d'Alberta a infirmé ce jugement dans *R. c. Cai*⁹⁶. La Cour a notamment conclu que la rémunération tarifée selon le régime d'aide juridique n'est pas justiciable.

6.3.2.4 Les limites des pouvoirs inhérents

[171] Dans notre tradition judiciaire et bien avant l'adoption de la Charte, les tribunaux n'hésitaient pas à désigner un avocat pour représenter un prévenu afin de lui assurer un procès équitable⁹⁷ et cela, en vertu de leurs pouvoirs inhérents. Toutefois, l'existence de pouvoirs inhérents ne permet pas aux tribunaux d'outrepasser les termes de la loi puisque la «loi prime», selon l'expression utilisée par le juge LeBel dans *Lac d'amiante du Québec Itée c. 2858-0702 Québec inc.*⁹⁸. Les pouvoirs inhérents demeurent subsidiaires et sujets au respect de la loi. En conséquence, un tribunal n'est pas justifié d'ignorer la loi ou de l'outrepasser au nom de ses pouvoirs inhérents.

6.3.2.5 La validité d'une loi n'est pas en litige

[172] Lorsqu'une règle de droit est jugée incompatible avec la Charte, le tribunal l'invalide ou la rend inopérante par l'effet de l'article 52 de la Charte⁹⁹. Lorsque la validité constitutionnelle d'une disposition n'est pas remise en cause, le tribunal ne peut contourner une disposition législative par le biais de la réparation prévue au paragraphe 24(1) de la Charte¹⁰⁰. En conséquence, dans le cas d'une requête de «type *Rowbotham*» – qui vise à déterminer s'il y a atteinte au droit constitutionnel du prévenu à un procès équitable et à décider de la réparation appropriée – le tribunal ne peut pas contourner les dispositions législatives applicables, en décrétant, par exemple, l'admissibilité d'un prévenu à l'aide juridique ou en fixant des honoraires différents de ceux prévus à la réglementation.

⁹⁵ Précité, note 36.

⁹⁶ Précité, note 74.

⁹⁷ *R. c. Rowbotham*, précité, note 57, 69.

⁹⁸ *Lac d'amiante du Québec Itée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 37.

⁹⁹ *R. c. 97469 Ontario Inc.*, précité, note 83, par. 14

¹⁰⁰ *P.G. Québec c. Chabot*, [1992] R.J.Q. 2102.

[173] Dans *Schacter c. Canada*, précité, la Cour suprême a illustré la distinction entre le paragraphe 24(1) et l'article 52 de la Charte. La réparation accordée selon le paragraphe 24(1) de la Charte se fonde sur une «présomption de constitutionnalité»: si la loi valide donne lieu à une mesure ou à un acte du gouvernement en contravention d'un droit garanti, le paragraphe 24(1) de la Charte permet de réparer cette violation. L'application de l'article 52 de la Charte est déclenchée lorsqu'une loi est jugée inconstitutionnelle.

6.4 – LE RÉSUMÉ DES PRINCIPES RETENUS

[174] Avant d'invoquer son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, le prévenu admissible à l'aide juridique doit épuiser les recours prévus à la LAJ. Dans cette perspective, il doit recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique lorsqu'il ne peut retenir les services d'un avocat de pratique privée. Par ailleurs, dans l'éventualité où aucun avocat permanent de l'aide juridique ne peut agir et aucun avocat de pratique privée n'accepte de représenter le prévenu au tarif prévu par le Règlement sur le tarif, il appartiendra à ce dernier de s'adresser au tribunal qui décidera s'il y a violation de son droit constitutionnel.

[175] Le droit constitutionnel d'un prévenu indigent d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État se fonde sur les articles 7 et 11d) de la Charte. Dans une première étape, il incombe au requérant d'établir une atteinte à son droit constitutionnel. Il doit satisfaire à deux conditions de fond par une démonstration de :

- son état d'indigence et du fait qu'il ne peut pas bénéficier de l'aide juridique ou que le régime d'aide juridique ne peut répondre à ses besoins particuliers;
- la nécessité d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, analysée en fonction de trois facteurs: a) la gravité des intérêts en jeu, b) la durée et la complexité de l'instance et c) sa capacité de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition.

[176] Ces conditions de fond doivent être examinées à la lumière des principes énoncés aux paragraphes [126] à [158].

[177] Dans une seconde étape, l'atteinte à un droit constitutionnel étant établie, le tribunal doit décider de la réparation appropriée. À cet égard, les lignes directrices suivantes s'imposent :

- Deux formes de réparation sont possibles en application du paragraphe 24(1) de la Charte: la suspension de l'instance assortie ou non d'une ordonnance enjoignant au gouvernement d'assurer au prévenu les services d'un avocat rémunéré par l'État.

- Le gouvernement jouit d'une très grande latitude pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle: l'ordonnance doit lui permettre de prendre les arrangements nécessaires avec les parties concernées pour respecter l'ordonnance, compte tenu des ressources financières de l'État et de ce qui s'avère raisonnable dans les circonstances.
- Le tribunal n'a pas la compétence pour fixer le montant des honoraires qu'il estime raisonnable; il n'appartient pas au tribunal de s'ingérer dans la répartition des ressources limitées de l'État.
- Le tribunal n'a pas la compétence pour ordonner à la Commission des services juridiques ou à l'un de ses officiers d'acquitter les honoraires d'un avocat ni pour s'immiscer dans la régie interne des services d'aide juridique.
- Lorsqu'il n'y a pas entente entre le gouvernement et le prévenu dans le délai imparti, les parties reviennent devant le tribunal qui doit, compte tenu de l'état des négociations, décider si l'offre du gouvernement satisfait à son obligation constitutionnelle. Au cas contraire, il y a maintien de la suspension de l'instance.
- L'attribution du pouvoir de réparation fondé sur le paragraphe 24(1) de la Charte vise à favoriser une solution efficace, convenable et juste afin d'éviter les frais, délais et inconvénients.

7. L'APPLICATION DES PRINCIPES RETENUS

7.1 – R.C. (500-10-002362-026)

[178] Dans ce dossier, le juge Paul-Marcel Bellavance a conclu à la satisfaction par l'intimé des deux conditions de fond – indigence et nécessité – nécessaires à la démonstration d'une atteinte à son droit constitutionnel de jouir d'un procès équitable.

[179] Il n'est pas utile de revenir sur cette détermination puisque, depuis le jugement, l'admissibilité de l'intimé au régime d'aide juridique a été reconnue et un avocat de pratique privée a accepté de le représenter aux conditions prescrites par la LAJ. La requête de l'intimé est donc devenue sans objet.

[180] En revanche, dans un souci de cohérence, il est nécessaire de traiter de la réparation retenue par le premier juge, en application du paragraphe 24(1) de la Charte. À cet égard, rappelons qu'il a fixé les honoraires au taux prévu à la réglementation applicable à l'aide juridique et qu'il a indiqué au gouvernement les moyens de s'acquitter de son obligation, soit en confiant le dossier à un avocat permanent de l'aide juridique ou à un avocat de pratique privée.

[181] L'ordonnance du juge de première instance est donc mal fondée. En effet, ce dernier n'a pas la compétence pour fixer le montant des honoraires qu'il estime

raisonnable, puisque ce faisant, il s'immisce dans la gestion des fonds publics et il diminue la latitude dont jouit le gouvernement dans la détermination des moyens par lesquels il satisfera son obligation constitutionnelle.

7.2 – RÉAL VERRET (200-10-001362-024)

[182] Le juge Pierre Verdon a décidé que le droit constitutionnel de l'intimé à un procès équitable était violé. Il a, en effet, conclu que les conditions de fond – indigence et nécessité – étaient réunies.

[183] Avec égards, cette détermination est mal fondée en faits et en droit. En effet, l'intimé disposait de ressources financières suffisantes pour payer les services d'un avocat. Certes, ses revenus personnels sont limités et ses actifs quasi inexistantes. En revanche, son épouse peut compter sur un salaire confortable et elle possède des actifs non négligeables. Comme il a été énoncé précédemment, le premier juge aurait dû tenir compte de ces éléments pour conclure à la capacité de l'intimé de payer les services d'un avocat.

[184] L'obligation constitutionnelle de l'État doit se limiter à des cas exceptionnels et celui de l'intimé n'en est pas un.

7.3 SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL NO 1 (500-10-002363-024)

[185] Avant de statuer sur les requêtes des intimés dans les dossiers *Sébastien Beauchamps et al* (7.3 et 7.4) et *Paul Brisebois et al* (7.5), certaines mises au point doivent être apportées :

- L'état d'indigence des intimés est un fait acquis qui découle d'une décision prise par l'autorité compétente des services d'aide juridique, laquelle n'a, d'aucune façon, été questionnée par les parties. En conséquence, la Cour n'est pas saisie de cette question.
- Les intimés étant admissibles à l'aide juridique, ils devaient, avant d'invoquer leur droit constitutionnel d'être représentés par un avocat rémunéré par l'État, épuiser les possibilités prévues à la LAJ et accepter d'être représentés par un avocat permanent de l'aide juridique, dans l'éventualité où aucun avocat de pratique privée n'avait accepté de les représenter.
- Lorsque le droit constitutionnel est en cause, le tarif d'aide juridique, qui prévoit des honoraires de 500\$ pour la préparation d'un procès, ne respecte pas l'obligation constitutionnelle du procureur général dans le cas de « mégaprocès » puisque la préparation d'un procès d'une telle envergure exige que l'on y consacre une période de temps appréciable. En conséquence, les honoraires

de 500\$ sont très largement en deçà d'un seuil acceptable pour un procès de cette importance.

[186] Le jugement a été rendu par le juge Boilard et il concerne des prévenus admissibles à l'aide juridique, que les avocats se sont déclarés prêts à représenter à la condition que le tarif des honoraires soit majoré à celui utilisé par le juge Binder dans *R. c. Chan*. Traitant cette requête comme en étant une de «type *Fisher*», le juge Boilard a fixé le même tarif que dans l'affaire *Chan*. Depuis, la Cour d'appel d'Alberta a infirmé le jugement du juge Binder.

[187] Tout en souscrivant à la conclusion du juge Boilard qu'il s'agissait d'un cas où des circonstances exceptionnelles justifiaient les intimés d'invoquer le droit d'être représentés par un avocat rémunéré par l'État, son ordonnance déterminant le taux de rémunération et les modalités de paiement doit être annulée.

[188] En premier lieu, la preuve démontre que les intimés n'avaient pas épuisé tous leurs recours et exploré toutes les possibilités qu'offre la LAJ, dont celle d'accepter d'être représentés par un avocat permanent de l'aide juridique. La requête des intimés était donc prématurée.

[189] En deuxième lieu, l'ordonnance ne pouvait pas fixer le montant des honoraires et ainsi majorer le tarif d'aide juridique. Comme expliqué précédemment, le tribunal, lorsqu'il est saisi du volet réparation, au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, ne peut pas modifier la portée de la LAJ ni fixer le montant des honoraires.

[190] En troisième lieu, il semble bien que le premier juge, tout en acceptant que les intimés n'avaient pas droit à l'avocat de leur choix, leur a implicitement reconnu ce droit en fixant le tarif à celui exigé par les avocats au dossier.

[191] En dernier lieu, en se constituant l'arbitre de tout différend relatif aux honoraires au cours du procès, le juge Boilard exposait les avocats à une situation susceptible de porter atteinte à leur indépendance pour éviter la diminution de leurs honoraires, sans compter les risques qu'une contestation sur les comptes mette en péril la règle de la confidentialité «client-avocat». De plus, en s'attribuant le rôle d'arbitre, il risquait de compromettre son indépendance et son impartialité en laissant planer le spectre de son intervention.

7.4 – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL NO 2 (500-10-002427-027)

[192] La requête de «type *Fisher*», visant à faire majorer des honoraires versés par l'aide juridique, émane des mêmes prévenus que dans le dossier précédent. Cela est dû, comme il en a été question auparavant, à l'abandon du procès par le juge Boilard, procès repris par le juge Béliveau. Toutefois, comme ce dernier s'est déclaré non lié par la décision de son prédécesseur, il a accueilli la requête des intimés, mais en fixant une

rémunération moindre que celle déterminée par son collègue, ordonnant au «*procureur général de prendre les mesures nécessaires*» pour que soit versée cette rémunération et se réservant, à l'instar de son collègue, une «*juridiction pour statuer sur la contestation de toute note d'honoraires*», ce qui soulève les mêmes difficultés que celles exposées ci-haut en regard de l'ordonnance du juge Boilard.

[193] Le juge Béliveau a bien compris que, dans l'ordonnance du juge Boilard, les honoraires «spéciaux» devaient être versés par l'aide juridique et il n'a pas modifié cet aspect de l'ordonnance. À ce sujet, il a noté que les intimés n'avaient pas épuisé tous leurs recours auprès de la Commission des services juridiques.

[194] Tout en soulignant que la requête ne mettait pas en cause la constitutionnalité du régime d'aide juridique au Québec, le premier juge s'est dit d'avis que lorsqu'une loi s'avère abusive, au sens de l'arrêt *R. c. Thompson*¹⁰¹, le tribunal peut ordonner une réparation si les services d'aide juridique concernés refusent de négocier une entente spéciale avec les avocats des intimés. Avec égards, cette interprétation de l'arrêt *Thompson* est erronée. La Cour suprême a fait une distinction entre la constitutionnalité d'une loi et la manière de l'appliquer. Dans cette affaire, la disposition législative en cause n'était pas attaquée. C'est le caractère abusif de la perquisition (autorisation permettant l'interception de communications privées) qui a fait l'objet de la conclusion de la Cour suprême.

[195] En principe, le premier juge aurait dû conclure au caractère prématuré de la requête des intimés. Cependant, puisque le procès était commencé depuis une période de temps appréciable, il devenait contraire à une saine gestion de la justice de déclarer la requête prématurée et de forcer les intimés à demander d'être représentés par des avocats permanents de l'aide juridique.

[196] Par ailleurs, il était tout aussi évident que le tarif d'aide juridique ne correspondait pas à la norme constitutionnelle puisque des honoraires de 500\$ pour la préparation d'un procès de grande envergure sont largement en deçà d'un seuil acceptable.

[197] En revanche, au niveau de la réparation suivant le paragraphe 24(1) de la Charte, le premier juge aurait dû se limiter à prononcer la suspension des procédures jusqu'à ce que l'État fournisse aux intimés les services d'un avocat rémunéré.

[198] Vu l'état du dossier et l'engagement souscrit par le procureur général de continuer à payer les honoraires des avocats jusqu'à la fin du procès, il y a lieu de rejeter la requête des intimés et de donner acte aux parties de l'engagement du procureur général.

¹⁰¹ *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, 1146.

7.5 – PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029 – 500-10-002428-025)

[199] Dans sa première ordonnance, le juge Paul avait conclu que les intimés devaient recevoir une protection constitutionnelle. Il lui restait à décider de la réparation. À cet égard, on ne saurait lui reprocher l'initiative qu'il a prise de suggérer aux avocats des intimés de négocier avec la Commission les termes et conditions du mandat d'aide juridique.

[200] Une semaine plus tard, les avocats informèrent le juge Paul de l'échec de leurs négociations à la suite du refus de la Commission de donner suite à leur demande. L'avocat du procureur général représenta alors au juge Paul qu'il avait le pouvoir de rendre une ordonnance contre la Commission, ce qui mena à l'ordonnance attaquée en l'espèce, enjoignant la Commission de rémunérer les avocats au tarif fixé par le juge lui-même.

[201] L'invitation du substitut ne pouvait conférer au tribunal une compétence que la LAJ ne lui reconnaît pas. Le tribunal ne pouvait pas non plus se fonder sur ses pouvoirs inhérents qui, comme nous l'avons déjà précisé, ne permettent pas d'outrepasser ou d'ignorer la Loi.

[202] Comme dans le cas de l'affaire *Sébastien Beauchamps* no 1, la requête des intimés était prématurée puisqu'ils n'avaient pas épuisé toutes les possibilités prévues à la LAJ, notamment celle de recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique.

[203] Vu l'état du dossier et l'engagement souscrit par le procureur général de continuer à payer les honoraires des avocats jusqu'à la fin du procès, il y a lieu de rejeter la requête des intimés et de donner acte aux parties de l'engagement du procureur général.

8. LES CONCLUSIONS

[204] En conséquence, pour les motifs énoncés précédemment, la Cour :

8.1 – R.C. (500-10-002362-026)

[205] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[206] **INFIRME** le jugement de première instance;

[207] **DÉCLARE** que la requête de l'intimé est devenue sans objet et la **REJETTE**.

8.2 – RÉAL VERRET (200-10-001362-024)

[208] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[209] **ACCUEILLE** l'appel;

[210] **INFIRME** le jugement de première instance;

[211] **REJETTE** la requête de l'intimé.

8.3 – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL NO 1 (500-10-002363-024)

[212] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[213] **ACCUEILLE** l'appel;

[214] **INFIRME** le jugement de première instance;

[215] **DÉCLARE** que la requête des intimés est prématurée.

8.4 – SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL NO 2 (500-10-002427-027)

[216] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[217] **ACCUEILLE** l'appel;

[218] **INFIRME** le jugement de première instance;

[219] **REJETTE** la requête des intimés;

[220] **DONNE ACTE** aux parties de l'engagement suivant du procureur général et lui ordonne de s'y conformer :

Quel que soit l'arrêt de la Cour d'appel, des paiements *ex gratiis* seront effectués comme dans un arrêt de la Cour d'appel, *R. c. Savard*, ces paiements *ex gratiis* seront effectués afin que les procédures soient continuées en toute bonne administration de la justice devant les cours de première instance [...] jusqu'à la fin des procès et selon les conditions prévues aux ordonnances déjà rendues.

8.5 – PAUL BRISEBOIS ET AL (500-10-002426-029 – 500-10-002428-025)

[221] **ACCUEILLE** les requêtes pour permission d'appeler;

[222] **ACCUEILLE** les appels;

[223] **INFIRME** les jugements de première instance;

[224] **REJETTE** la requête des intimés;

[225] **DONNE ACTE** aux parties de l'engagement suivant du procureur général et lui ordonne de s'y conformer :

Quel que soit l'arrêt de la Cour d'appel, des paiements *ex gratiis* seront effectués comme dans un arrêt de la Cour d'appel, *R. c. Savard*, ces paiements *ex gratiis* seront effectués afin que les procédures soient continuées en toute bonne administration de la justice devant les cours de première instance [...] jusqu'à la fin des procès et selon les conditions prévues aux ordonnances déjà rendues.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MICHEL PROULX J.C.A.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

Dans le dossier 500-10-002362-026:

Me Gilles LAPORTE, Me Daniel GRÉGOIRE,
Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Sébastien GOBEIL
Substituts du Procureur général;

Me Pierre GAGNON
FRADETTE, GAGNON, TÊTU
Pour l'intimé;

Dans le dossier 200-10-001362-024:

Me Gilles LAPORTE, Me Daniel GRÉGOIRE,
Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Sébastien GOBEIL
Substituts de Sa Majesté La Reine;

Dans le dossier 500-10-002363-024:

Me Gilles LAPORTE, Me Daniel GRÉGOIRE,
Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Sébastien GOBEIL
Substituts du Procureur général;

Me Alexandre Boucher
GAGNÉ , BOUCHER et
Me Christian Desrosiers
DESROSIERS, TURCOTTE;
Pour les intimés;

Me Jean-Marie Larivière, Me Francis Meloche
MELOCHE, LARIVIÈRE
Pour la mise en cause Commission des services juridiques;

Me Mark Bantey
GOWLING, LAFLEUR
Pour les intervenants;

Me Louis Masson
JOLI-CŒUR, LACASSE
Pour l'intervenant;

Dans le dossier 500-10-002427-027:

Me Gilles LAPORTE, Me Daniel GRÉGOIRE,
Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Sébastien GOBEIL
Substituts du Procureur général;

Me Alexandre Boucher
GAGNÉ, BOUCHER et
Me Christian Desrosiers
DESROSIERS, TURCOTTE;
Pour les intimés;

Me Jean-Marie Larivière et Me Francis Meloche
MELOCHE, LARIVIÈRE
Pour la mise en cause Commission des services juridiques;

500-10-002362-026, 200-10-001362-024. 500-10-002363-024
500-10-002427-027, 500-10-002426-029, 500-10-002428-025

PAGE : 53

Me Louis Masson
JOLI-CŒUR, LACASSE
Pour l'intervenant;

Dans le dossier 500-10-002426-029:

Me Gilles LAPORTE, Me Daniel GRÉGOIRE,
Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Sébastien GOBEIL
Substituts du Procureur général;

Me Marco Labrie
LORD, LABRIE, ST-ONGE
Pour les intimés;

Me Jean-Marie Larivière et Me Francis Meloche
MELOCHE, LARIVIÈRE
Pour la mise en cause Commission des services juridiques;

Me Mark Bantey
GOWLING, LAFLEUR
Pour les intervenants;

Me Louis Masson
JOLI-CŒUR, LACASSE
Pour l'intervenant;

Dans le dossier 500-10-002428-025:

Me Jean-Marie Larivière, Me Francis Meloche
MELOCHE , LARIVIÈRE
Pour la requérante - appelante;

Me Marco Labrie
LORD, LABRIE, ST-ONGE
Pour les intimés;

Me Patrice PELTIER-RIVEST, Me Gilles LAPORTE,
Me Daniel GRÉGOIRE, Me Sébastien GOBEIL
Substituts du procureur général et du ministre de la Justice.

Date d'audience : Le 26 mars 2003